



N° 132-2020

Document mis
en distribution

Le - 2 DEC. 2020

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le - 2 DEC. 2020

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS RELATIF AU RÉGIME BUDGÉTAIRE
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,**

*présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la
fonction publique*

par Messieurs Antonio PEREZ et Teva ROHFRITSCH,

*Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7984/PR du 25 novembre 2020, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays relatif au régime budgétaire de la Polynésie française.

Le projet de loi du pays relatif au régime budgétaire de la Polynésie française constitue la première étape de modernisation du droit, préalable indispensable au futur code des finances publiques de la Polynésie française dont la création a été annoncée en 2018.

La norme requise pour fixer le régime budgétaire de la Polynésie française est la loi du pays puisque l'article 140 de la loi organique renvoie le domaine des lois du pays à celui de la loi au sens de l'article 34 de la Constitution. Ce dernier dispose que : « *Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.* ».

N'ayant pas de caractère économique ou social, ce projet n'entre pas dans le cadre de la saisine obligatoire du Conseil économique, social, environnemental et culturel tel que prévue au II de l'article 151 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

Il refond la première partie du livre I de la délibération 95-205 AT du 23 novembre 1995, modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Les autres domaines du droit des finances publiques, notamment ceux non encore régis par un texte polynésien, seront également réglementés d'ici 2023.

I – LE CONSTAT ET LES PERSPECTIVES

1.1. LE CONSTAT

En matière budgétaire, la délibération n° 95-205 précitée, qui a abrogé le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer (*dans sa version à jour en 1956*), est imprécise et lacunaire.

Ce texte n'a pas suivi les évolutions de la loi organique statutaire depuis 2004, notamment s'agissant des délais et procédures.

Le projet vient restaurer la conformité du droit au regard des principes et normes supérieurs.

Les règles posées par la délibération n° 95-205 en matière de présentation, d'examen ou du vote du budget manquent de lisibilité, ce qui entache la bonne compréhension des dispositions.

Le projet apporte de la clarté à chacune des étapes du processus budgétaire.

Enfin, de nombreuses pratiques se sont développées en 25 ans.

Le projet leur donne un fondement réglementaire lorsqu'elles sont conformes au droit et qu'elles présentent un caractère permanent, notamment s'agissant de certains états d'information produits à l'appui des délibérations budgétaires.

1.2. LES PERSPECTIVES

Le projet, circonscrit aux règles budgétaires de la Polynésie française, constitue un socle de référence pour les futurs travaux relatifs aux autres entités, établissements publics, autorités administratives indépendantes et institutions du Pays (*Assemblée de la Polynésie française et Conseil économique, social, environnement et culturel*), lesquels nécessitent des études préalables et impliquent un partenariat renforcé.

La modernisation du régime budgétaire du Pays ne peut pour l'instant s'effectuer que dans la limite des outils budgétaires et comptables existants et de l'organisation administrative en place.

Indépendamment de cette contrainte, le projet pose les bases des réformes futures en matière de gestion des finances publiques et notamment celle d'une budgétisation à moyen terme.

II – LES OBJECTIFS DU PROJET

Le projet de loi du pays relatif au régime budgétaire du Pays répond à un triple objectif :

- Simplifier et améliorer la lisibilité du droit budgétaire ;
- Clarifier la portée du vote ;
- Accroître la lisibilité et la sincérité de l'information pour un meilleur contrôle.

2.1. SIMPLIFIER ET AMÉLIORER LA LISIBILITÉ DU DROIT BUDGÉTAIRE

Le projet énonce des règles conformes aux grands principes du droit budgétaire, tel qu'il s'est progressivement façonné depuis près de deux siècles.

Sans pour autant opérer une réforme en profondeur, il améliore la lisibilité de la norme pour la rendre plus accessible tant au gouvernement et aux élus qu'aux techniciens de la matière.

Le projet de loi du pays restaure en outre la conformité du droit polynésien avec les dispositions de la loi organique statutaire de la Polynésie française et utilise une terminologie cohérente avec cette dernière.

Enfin, la lisibilité s'illustre au regard de la structure puisque le projet organise les dispositions budgétaires du Pays en 5 titres afin de mettre en relief les grands principes budgétaires, de clarifier la portée du vote, de sécuriser le contenu de la délibération budgétaire et en fin de retracer le plus fidèlement possible le processus budgétaire.

2.2. CLARIFIER LA PORTÉE DU VOTE

Moderniser la gestion des finances publiques requiert de faire des autorisations budgétaires des outils efficaces de décision et de pilotage du budget du Pays.

- *Mieux encadrer la spécialité du vote*

Ce principe qui visait à l'origine à assurer une information suffisante des élus pour leur permettre l'exercice d'un contrôle efficace sur l'exécution du budget, a évolué depuis la réforme de 2006. La vision du budget par politiques publiques donne davantage de souplesse dans la gestion du budget, en contrepartie d'un renforcement des obligations de rendu compte de son exécution.

En conséquence, il est réaffirmé que le vote de l'Assemblée de la Polynésie française s'effectue par mission sauf dérogations expressément prévues : vote au programme pour les crédits afférents aux dépenses de rémunérations des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française ou, à l'article ou au bénéficiaire pour l'octroi des aides financières sans condition aux personnes morales (*lorsque l'Assemblée de la Polynésie française décide d'individualiser ces crédits par bénéficiaire*).

- *Opérer une répartition claire des compétences entre l'Assemblée de la Polynésie française et le gouvernement*

L'Assemblée vote les crédits par mission et le gouvernement les répartit par programme tant en investissement qu'en fonctionnement.

Cette répartition des compétences est fondée sur l'article 91-17° de la loi organique statutaire.

➤ *Clarifier le vote pluriannuel*

En l'état de la réglementation, seules les dépenses d'investissement bénéficient d'un régime budgétaire pluriannuel abouti et organisé.

Pourtant, les dépenses de personnel, alors qu'elles ont un caractère pluriannuel incontestable, ne sont pas présentées comme une dérogation à l'annualité.

L'introduction de la notion « d'autorisations d'emplois » en adéquation avec la réglementation relative à la fonction publique, répond à cet objectif de clarification. L'existence d'une double autorisation budgétaire est ainsi consacrée : d'une part sur l'engagement pluriannuel et d'autre part sur l'autorisation des crédits annuels.

La gestion de la pluriannualité des autorisations budgétaires en investissement est quant à elle mieux décrite.

➤ *Sécuriser le contenu des délibérations budgétaires.*

La définition du contenu des délibérations budgétaires renforce leur cohérence et contribue à la clarté. Toutes les délibérations budgétaires sont concernées :

- S'agissant des délibérations budgétaires de l'année et des délibérations modificatives, tant pour le budget général que pour les comptes spéciaux et les budgets annexes : la présentation des délibérations budgétaires en deux parties est consacrée :
 - une première partie retranscrivant l'acte de prévision et d'autorisation des ressources pour couvrir les charges du Pays et comportant un article d'équilibre, clé de voûte des projets de délibération ;
 - une deuxième partie comporte les autorisations de dépenses.
- S'agissant de la délibération de règlement : son contenu est précisé et enrichi afin que soit restaurée l'entière portée de l'arrêté des comptes.
 - Cette délibération de nature budgétaire clôt le cycle budgétaire en arrêtant le compte administratif et le compte de gestion d'une part, et en constatant leur concordance d'autre part. Elle permet à l'Assemblée de la Polynésie française de vérifier le respect des autorisations données et d'être informée de la situation financière de la Polynésie française.
 - Ce support privilégié du contrôle parlementaire rendait indispensable tant l'enrichissement de son contenu comptable que l'accompagnement de nombreuses annexes dont notamment le rapport annuel de performance (*RAP*) qui précise, par programme, les résultats atteints et permet ainsi une évaluation de l'utilisation des crédits au regard des objectifs fixés.
 - Le projet reprend le cycle prévu par la loi organique statutaire qui prévoit le dépôt de la délibération de règlement avant le 30 juin de l'année suivant celle à laquelle elle s'applique (*soit avant le 30 juin de N+1*) et à son examen avant le vote du projet de délibération budgétaire de l'année suivante (*soit le budget de N+3*).

➤ *Distinguer ce qui relève du vote de ce qui relève de la présentation du budget.*

Le document budgétaire dénommé « bleu budgétaire » qui présente les crédits par mission, programme et article est désormais consacré.

2.3. ACCROÎTRE LA LISIBILITÉ ET LA SINCÉRITÉ DE L'INFORMATION POUR UN MEILLEUR CONTRÔLE

L'évaluation selon la méthodologie PEFA (*Public Expenditure and Financial Accountability*) préconisait dès 2015 une amélioration de l'exhaustivité des informations contenues dans la documentation budgétaire.

Le projet répond à cette exigence en améliorant l'exhaustivité de l'information à tous les stades du cycle budgétaire. Un titre est consacré à cet effet (*Titre V – De l'information et du contrôle*).

- L'exigence d'un débat sur les orientations budgétaires de l'exercice (DOB) ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, introduit par la loi organique statutaire, est rappelé par la réglementation budgétaire. Il permet d'améliorer les conditions du débat démocratique en vue de l'adoption du budget dans une démarche de performance de l'action publique, laquelle s'appuie sur le triptyque : objectif, résultat, contrôle.
- L'information transmise à l'appui des délibérations budgétaires de l'année et des délibérations modificatives est clarifiée. Elles seront accompagnées :
 - d'un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir,
 - d'un document de présentation retraçant les recettes et les dépenses par section, dénommé « bleu budgétaire »,
 - de treize états d'information (*deux pour les délibérations modificatives*).

Si en pratique, la majorité de ces documents d'information était fournie aux représentants de l'Assemblée de la Polynésie française, ils étaient transmis sans distinction avec les annexes faisant l'objet d'un vote. Il en résulte que la délibération budgétaire n'opérait pas – à sa lecture – une distinction claire entre le vote et l'information.

Le projet intègre ainsi le projet annuel de performance (*PAP*) comme état d'information de la délibération approuvant le budget général de l'année. Les données de la performance constituent pour l'Assemblée une grille de lecture privilégiée pour apprécier tant la qualité de la gestion des programmes que la pertinence des objectifs qui les sous-tendent.

Le projet permet en outre de retracer avec précision ce qui échappe au vote des élus par un état relatif au produit des taxes affectées aux personnes morales autres que la Polynésie française, outil d'autonomie fiscale destiné à financer des politiques publiques bien précises et dérogeant au principe de l'universalité de l'impôt (*anciennement taxes parafiscales*).

- Le projet propose d'améliorer la qualité, la transparence, l'exhaustivité et la lisibilité des informations destinées aux citoyens et à leurs représentants lors de l'arrêté des comptes de la Polynésie française. La consécration du rapport annuel de performance, document d'information accompagnant la délibération de règlement, permet en effet d'apprécier la qualité de la gestion des politiques publiques en comparant les données prévisionnelles de la délibération budgétaire de l'année et les résultats atteints.
- Le projet permet enfin de répondre à l'exigence de sincérité en consacrant ce principe aux côtés des autres principes budgétaires. Dégagée par le Conseil constitutionnel et inscrite dans la loi organique statutaire, cette exigence de bonne foi se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre budgétaire.

Une délibération viendra compléter les dispositions prévues par le projet de loi du pays, certaines dispositions budgétaires de la délibération n° 95-205 ne relevant pas *stricto sensu* du domaine de la loi du pays.

* * * * *

Examiné en commission le 2 décembre 2020, le projet de loi du pays relatif au régime budgétaire de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Teva ROHFRITSCH

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays relatif au régime budgétaire de la Polynésie française
(Lettre n° 7984/PR du 25-11-2020)

<p>DELIBERATION n° 95-285 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
<p>LIVRE 1 : DISPOSITIONS BUDGETAIRES PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES A LA POLYNESIE FRANÇAISE TITRE 1 : REGIME BUDGETAIRE</p>	<p>TITRE I – DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>
<p>Art. 3.— Définition du budget</p> <p>Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées pour une année civile les recettes et les dépenses de la Polynésie française. Il se matérialise par un document qui décrit l'ensemble des recettes prévues et des dépenses autorisées pour la période considérée.</p> <p>Art. 2.— <i>Contenu des délibérations budgétaires</i></p> <p>Les délibérations budgétaires déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et/ou des charges de la Polynésie française compte tenu d'un équilibre financier réel entre ces ressources et ces charges. Elles peuvent également contenir toutes dispositions relatives à l'assiette, aux taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature.</p> <p>Art. 11.— Le budget est divisé en deux sections : la section d'investissement et la section de fonctionnement. (alinéa 1^{er})</p>	<p>Article LP 1.- Définition et structure du budget</p> <p>I - Définition du budget</p> <p>Le budget est l'acte de l'assemblée de la Polynésie française par lequel sont prévues et autorisées les ressources pour couvrir les charges de la Polynésie française.</p> <p>Il prend la forme d'une délibération budgétaire.</p> <p>Les délibérations budgétaires déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de la Polynésie française, ainsi que l'équilibre réel qui en résulte conformément à l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.</p> <p>L'exercice s'étend sur une année civile.</p> <p>II - Structure du budget</p> <p>La structure du budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, regroupant l'ensemble des recettes et des dépenses y relatives.</p>
<p>Article 1^{er}.— Délibérations budgétaires</p> <p>Ont le caractère de délibérations budgétaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les délibérations portant approbation du budget général primitif de la Polynésie française et, le cas échéant, des budgets annexes et des comptes spéciaux ; - les délibérations créant ou supprimant les budgets annexes et les comptes spéciaux ; les délibérations portant modification du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux ; les délibérations de règlement qui approuvent les comptes administratifs relatifs à l'exécution du budget général de la Polynésie française, des budgets annexes et des comptes spéciaux. 	<p>Article LP 2.- Nature des délibérations budgétaires</p> <p>Ont le caractère de délibérations budgétaires :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Les délibérations approuvant pour l'année : <ul style="list-style-type: none"> - le budget général, - les budgets annexes, - les budgets des comptes spéciaux ; 2° Les délibérations créant ou supprimant les budgets annexes et comptes spéciaux ; 3° Les délibérations modifiant celles prévues au 1° dénommées délibérations modificatives ; 4° Les délibérations de règlement ; 5° Les délibérations de reprise et d'affectation du résultat de fonctionnement ; 6° La délibération autorisant la perception des impôts et taxes lorsque le budget ne pourra être exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

<p>DELIBERATION n° 96-206 AT du 23 novembre 1996 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
<p>Art. 11.— Il est présenté par mission et assorti d'une présentation par nature conformément aux deux nomenclatures adoptées par l'assemblée de la Polynésie française. (alinéa 3)</p> <p>Il est présenté par chapitres et sous-chapitres conformément à la nomenclature par mission et par article conformément à la nomenclature par nature. (alinéa 4)</p> <p>La nomenclature par nature comprend 8 classes (les classes 1 à 8) qui correspondent aux articles, chaque article indiquant la nature d'une opération.</p>	<p align="center">Article LP 3.- La présentation du budget</p> <p>La délibération budgétaire s'accompagne du document retraçant les ressources et les charges budgétaires sous forme de recettes et de dépenses dénommé « bleu budgétaire ».</p> <p>Le « bleu budgétaire » présente les recettes et les dépenses par programme au sein de chaque mission.</p> <p>En raison de leurs spécificités, les crédits inscrits au programme dédié aux dépenses de rémunération sont également ventilés au sein des programmes de chaque mission.</p> <p>Les crédits d'un programme sont présentés par article selon la nomenclature par nature.</p> <p>Cette présentation des crédits par nature est indicative.</p>
<p align="center">Art. 8.— Ressources douanières, fiscales et parafiscales</p> <p>L'autorisation de percevoir les impôts et taxes de toute nature est annuelle. (alinéa 1^{er})</p> <p align="center">Art. 22. — Non-affectation des recettes aux dépenses</p> <p>Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. (alinéa 1^{er})</p> <p>L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées au budget général. (alinéa 1^{er})</p>	<p align="center">Article LP 4.- Principes budgétaires</p> <p>Les principes budgétaires s'appliquent à la délibération budgétaire et à la présentation du budget, dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi de pays.</p> <p>1° Principe d'annualité</p> <p>Le budget et ses modifications décrivent, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires de la Polynésie française.</p> <p>2° Principe d'universalité</p> <p>Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.</p> <p>3° Principe d'unité</p> <p>L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.</p> <p>4° Principe d'équilibre réel</p> <p>Conformément à l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.</p> <p>Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une</p>

<p>DELIBERATION n° 95-208 AT du 29 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
<p>Art. 4.— Charges nouvelles</p> <p>Aucune disposition susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas été évaluées et autorisées par une délibération budgétaire. Les mêmes règles sont applicables lorsque des dispositions doivent entraîner des moins-values de recettes.</p>	<p>proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.</p> <p>5° Principe de sincérité</p> <p>Conformément au I de l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère. La sincérité budgétaire s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.</p> <p>Lorsque des dispositions réglementaires sont susceptibles d'affecter les ressources ou les charges de la Polynésie française dans le courant de l'année, les conséquences de chacune d'entre elles sur l'équilibre réel doivent être évaluées et autorisées dans une délibération budgétaire afférente à cette année.</p>
	<p>TITRE II – DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>
	<p>CHAPITRE I – ÉNUMÉRATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGÉTAIRES</p>
	<p>Article LP 5.- Des ressources budgétaires</p>
<p>Art. 7.— Énumération des ressources</p> <p>Le rendement des ressources dont le produit est affecté à la Polynésie française est évalué par les délibérations budgétaires.</p> <p>Les ressources de la Polynésie française comprennent :</p> <p>1° Des recettes de fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - les recettes douanières et fiscales ; - les produits et revenus du domaine et des participations financières ; - les produits des services et exploitations industrielles ; - les rémunérations pour services rendus et les redevances d'utilisation d'ouvrages publics ; - les subventions de fonctionnement, fonds de concours, dons et legs ; - les produits divers ; - le produit de la reprise des subventions d'équipement reçues ; - le produit de la neutralisation des dotations aux amortissements. <p>2° Des recettes d'investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - le prélèvement effectué sur la section de fonctionnement ; - le produit des emprunts ; - les subventions d'investissement, participations et fonds de concours, les dons et legs ; - le produit de l'aliénation d'éléments du patrimoine ; - le remboursement de prêts et avances ; - les amortissements et/ou provisions pour dépréciations et/ou risques. 	<p>Les ressources budgétaires de la Polynésie française comprennent :</p> <p>1° Des impositions de toute nature ;</p> <p>2° Les revenus de ses activités industrielles et commerciales, de son domaine, de ses participations financières ainsi que de ses autres actifs et droits ;</p> <p>3° Les rémunérations des services rendus ;</p> <p>4° Le produit des amendes conformément aux articles 20, 22 et 94 de loi organique statutaire de la Polynésie française ;</p> <p>5° Les versements d'organismes publics et privés autres que ceux relevant des opérations de trésorerie ;</p> <p>6° Les produits résultant des opérations de trésorerie ;</p> <p>7° Le produit des emprunts ;</p> <p>8° Les subventions, les fonds de concours, ainsi que les dons et legs consentis à son profit ;</p> <p>9° Les revenus courants divers et les produits exceptionnels divers</p> <p>10° Le remboursement de prêts et avances ;</p>

<p>DELIBERATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
	<p>11° Les produits de cession de son domaine et de ses participations financières ainsi que de ses autres actifs et droits ;</p> <p>12° Les amortissements et provisions pour dépréciations et risques.</p>
<p>Art. 9.— Rémunération pour services rendus</p> <p>La rémunération des services rendus par la Polynésie française ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article LP 6.- Rémunération pour services rendus</p> <p>Conformément aux articles 90-7° et 91-4° de la loi organique statutaire de la Polynésie française, la rémunération des services rendus par la Polynésie française est établie et perçue sur la base d'arrêtés pris en conseil des ministres.</p>
<p>Art. 8.— Ressources douanières, fiscales et parafiscales</p> <p>Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que sont établies par délibération budgétaire qui fixe notamment le taux maximum de la taxe ainsi que les règles d'assiette et de perception. La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement doit être autorisée chaque année par une délibération budgétaire. (alinéa 2)</p> <p>Art. 29.— Présentation du budget</p> <p>Le projet de budget général primitif est accompagné : (...) c - d'un état récapitulatif des taxes parafiscales dont la perception est autorisée.</p>	<p>Article LP 7.- Taxes affectées aux tiers</p> <p>Les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à un tiers autre que la Polynésie française qu'à raison des missions de service public confiées à lui.</p> <p>L'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de la Polynésie française ne peut résulter que d'une délibération budgétaire.</p> <p>La liste et l'évaluation de ces taxes font l'objet d'un état accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année.</p>
<p>Art. 10.— Enumération des charges</p> <p>Les charges de la Polynésie française comprennent :</p> <p>1° Les dépenses de fonctionnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - la charge de l'intérêt des emprunts contractés par la Polynésie française et des avances qui lui ont été consenties ; - le service de la dette viagère ; - les dépenses nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics ; - les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française, du Conseil économique, social et culturel et de l'Autorité polynésienne de la concurrence ; - les dépenses de personnel, de matériel et d'entretien applicables au fonctionnement des services ; - les interventions de la Polynésie française, notamment en matière économique, sociale et culturelle ; - les versements au Fonds intercommunal de péréquation ; - les dépenses diverses ; - le prélèvement effectué au profit de la section d'investissement ; - les dotations aux amortissements et/ou provisions pour dépréciations et/ou risques. <p>2° Les dépenses d'investissement</p> <ul style="list-style-type: none"> - le remboursement du capital de la dette ; - la dotation globale d'investissement de l'assemblée de la Polynésie française ; - la dotation globale d'investissement du Conseil économique, social et culturel ; - la dotation globale d'investissement de l'Autorité polynésienne de la concurrence ; - les travaux d'équipement ; 	<p>Article LP 8.- Des charges budgétaires</p> <p>Les charges de la Polynésie française sont regroupées sous les sept titres suivants :</p> <p>1° Les dépenses nécessaires au fonctionnement du gouvernement et les dotations des autres pouvoirs publics.</p> <p>Ces dotations comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française ; b) les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil économique, social, environnemental et culturel ; c) les dépenses nécessaires au fonctionnement des autorités administratives indépendantes. <p>2° Les dépenses de personnel ;</p> <p>3° Les dépenses de fonctionnement qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel b) les subventions pour charges de service public ; c) les dotations aux amortissements et aux provisions. <p>4° Le service de la dette qui comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les intérêts de la dette financière ; b) le remboursement du capital de la dette ; c) les charges financières diverses. <p>5° Les dépenses d'immobilisations corporelles et incorporelles ;</p>

<p>DELIBERATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
<ul style="list-style-type: none"> - les acquisitions immobilières et mobilières, les concessions et droits similaires, les brevets, les licences, les marques, les procédés et les droits et valeurs similaires ; - les frais d'études, de recherche et de développement ; - les subventions d'investissement accordées ; - les prêts et avances ; - les participations à la constitution du capital d'organismes publics, de sociétés d'économie mixte ou de sociétés présentant un caractère d'intérêt général. 	<p>6° Les dépenses de transfert et d'intervention ;</p> <p>7° Les dépenses d'opérations financières qui comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les prêts et avances ; d) les dotations en fonds propres ; e) les dépenses de participations financières.
	<p>Article LP 9.- Dispositions relatives aux ressources et aux charges budgétaires</p>
<p>Art. 10-1.— Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application de l'alinéa 12 de l'article 10 et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° La nature des immobilisations assujetties à l'amortissement ; 2° Les dérogations à l'amortissement de certaines immobilisations si les durées d'utilisation des biens sont indéterminables, si les biens ne se déprécient pas, s'ils sont affectés ou mis à disposition, s'ils sont soumis à des dispositions particulières ; 3° Les modalités de la liquidation de la dotation ; 4° Les durées d'amortissement dans une fourchette comprise entre un et cinquante ans ; 5° Le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent sur un an." <p>Art. 10-2.— Les dispositions relatives à l'amortissement, à la reprise des subventions reçues, à la neutralisation des amortissements, prévues aux articles 7, 7-1, 10 et 10-1 s'appliquent selon les modalités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elles s'appliquent à compter de l'exercice 2015 pour les immobilisations acquises, intégrées ou achevées et pour les subventions versées depuis le 1er janvier 2014 ; - les immobilisations en cours d'amortissement avant l'exercice 2015 continuent à être amorties selon les durées du plan d'amortissement initial à l'exception des catégories mentionnées au quatrième alinéa. Toutefois, les dotations sont recalculées sans prorata temporis en divisant la valeur nette comptable par le nombre d'années restant. Ce nombre est fixé sans la première annuité calculée au prorata temporis au commencement de l'amortissement à l'exception des immobilisations reprises le premier jour de l'année ; - les durées initiales d'amortissement des subventions d'équipement versées et des logiciels sont celles fixées par l'arrêté en conseil des ministres mentionné à l'article 10-1 ; - les dispositions relatives à la reprise des subventions d'équipement reçues s'appliquent aux subventions qui ont financé des programmes d'investissement mis en place après le 31 décembre 2013 et ayant fait l'objet de création d'autorisations de programme depuis le 1er janvier 2014. <p>L'amortissement comptable ne s'applique pas aux immobilisations dont l'amortissement n'a pas démarré avant l'exercice 2014.</p>	<p>Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles relatives aux ressources et aux charges budgétaires en matière d'amortissements et de provisions prévues aux articles LP 5 et LP 8.</p>
	<p>CHAPITRE II - DE LA NATURE ET DE LA PORTÉE DES AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES</p>
	<p>Article LP 10.- Des autorisations budgétaires</p> <p>Les autorisations budgétaires sont constituées des crédits ouverts,</p>

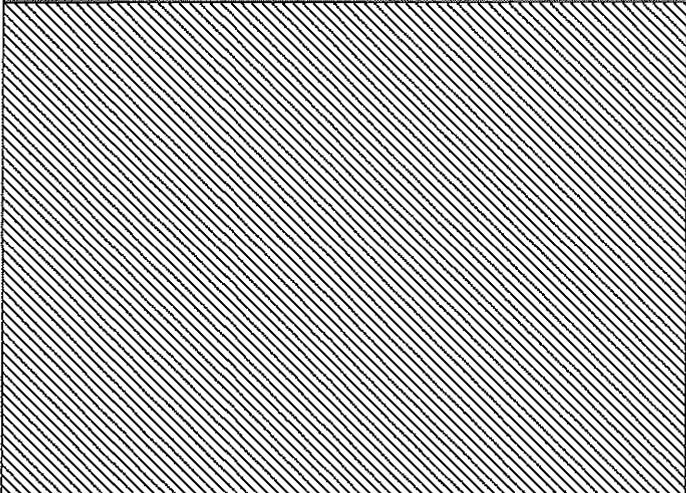
<p>DÉLIBÉRATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
	<p>des autorisations d'emplois et des autorisations de programme.</p>
<p>Art. 12.— Spécialité des dépenses de fonctionnement et des crédits de paiement par chapitre</p>	<p>Article LP 11.- La spécialité des crédits votés</p>
<p>Les crédits sont spécialisés par chapitre, puis divisés en sous-chapitres et articles. (alinéa 1^{er})</p> <p>Art. 11. - La nomenclature par mission (classe 9) correspond aux chapitres, chaque chapitre équivalant à une mission qui groupe les opérations concourant à la réalisation d'une politique publique définie. Les sous-chapitres correspondent aux programmes et affichent le découpage des actions concourant à la réalisation d'une mission. (alinéa 6)</p> <p>Art. 12.— Spécialité des dépenses de fonctionnement et des crédits de paiement par chapitre</p> <p>Par dérogation à ce qui précède et pour ce qui concerne la rémunération des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française visés à l'article 86 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiées portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les crédits sont spécialisés en sous-chapitre. (alinéa 3)</p> <p>Ils sont votés par chapitre et si l'assemblée territoriale en décide ainsi, par article pour certaines dépenses de participations ou de subventions. (alinéa 2)</p> <p>Art. 14-1.— Autorisations budgétaires</p> <p>Toutefois, les chapitres sans réalisation et les lignes budgétaires font l'objet d'une définition spécifique indépendante des plans de comptes. (alinéa 2)</p> <p>Les chapitres budgétaires sans réalisation sont des chapitres particuliers qui ne font pas l'objet d'émission de titres ou de mandats. Ils ne comportent pas d'articles. (alinéa 3)</p> <p>Les lignes budgétaires ne constituent pas des chapitres budgétaires et ne peuvent donc pas faire l'objet de virement, ni d'émission de titres et de mandats. En revanche, elles participent à l'équilibre du budget. (alinéa 4)</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres précise le fonctionnement de ces chapitres et lignes budgétaires.</p>	<p>I - Principe</p> <p>Les crédits ouverts par la délibération budgétaire sont spécialisés par mission.</p> <p>Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie.</p> <p>Les programmes affichent le découpage des actions concourant à la réalisation d'une mission.</p> <p>II - Dérogations</p> <p>Les crédits ouverts par la délibération budgétaire sont spécialisés :</p> <p>1° Par programme, pour les crédits afférents aux dépenses de rémunérations des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française visés à l'article 86 de la loi organique statutaire de la Polynésie française ;</p> <p>2° Par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;</p> <p>3° Par une inscription spécifique, pour les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes, notamment celles relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) aux dépenses imprévues définies à l'article LP 12, b) aux virements entre sections, c) aux produits des cessions d'immobilisation, d) aux soldes d'exécution reportés, e) aux aides financières octroyées sans condition aux bénéficiaires personnes morales, conformément au III de l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.
<p>Art. 14-2. Dépenses imprévues</p>	<p>Art. LP 12 – Dépenses imprévues</p>
<p>L'assemblée de la Polynésie française peut porter au budget tant en section d'investissement qu'en section de fonctionnement un crédit pour dépenses imprévues.</p> <p>Les dépenses inscrites à la section d'investissement en application de l'alinéa précédent ne peuvent être financées par l'emprunt.</p> <p>Le crédit pour dépenses imprévues est employé par le conseil des ministres pour abonder par virement de chapitre à chapitre les</p>	<p>L'assemblée de la Polynésie française peut prévoir, par une inscription spécifique prévue au II - 3° de l'article LP 11, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, un crédit pour dépenses imprévues.</p> <p>Cette procédure autorise le conseil des ministres à effectuer, en cours d'exercice, au sein de la section concernée, des virements</p>

<p>DELIBERATION n° 95-205 AT du 29 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
<p>postes budgétaires où sont imputées les dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en cas de catastrophe naturelle en Polynésie française, constater par le conseil des ministres ou ; - pour venir en aide aux populations touchées par une catastrophe naturelle hors du territoire de la Polynésie française. - en cas de crise sanitaire grave et exceptionnelle en Polynésie française dûment constatée par le conseil des ministres. <p>Le conseil des ministres rend compte à l'assemblée de la Polynésie française de l'emploi de ce crédit lors du vote du compte administratif de l'année de réalisation des dépenses. Les dépenses réalisées font l'objet d'un document annexé au compte administratif concerné.</p> <p>Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses en vue desquelles aucune dotation n'est inscrite au budget.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas à l'assemblée de la Polynésie française, au Conseil économique, social et culturel et à l'Autorité polynésienne de la concurrence.</p>	<p>pour dépenses imprévues au bénéfice d'autres missions.</p> <p>Les dépenses réalisées font l'objet d'un état d'information accompagnant le projet de délibération de règlement concerné.</p> <p>Les mesures complétant la présente procédure sont précisées par délibération.</p>
<p>Art. 14.— Caractère limitatif des crédits budgétaires</p>	<p>Article LP 13.- Caractère limitatif des crédits</p>
<p>Les crédits sont limitatifs. Les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.</p> <p>Des crédits de dépenses peuvent être automatiquement ouverts pour les cessions d'éléments d'actif.</p>	<p>Les crédits sont limitatifs.</p> <p>En section de fonctionnement, les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.</p> <p>En section d'investissement, les dépenses ne peuvent être engagées que dans la limite des autorisations de programme et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.</p>
<p>Art. 5.— Création et transformation de postes budgétaires</p>	<p>Article LP 14.- Autorisations d'emplois</p>
<p>Les créations et transformations d'emplois ne peuvent résulter que de dispositions prévues par une délibération budgétaire. Toutefois, en fonction des attributions confiées aux services administratifs, des transferts d'emplois peuvent être effectués par arrêté du Président de la Polynésie française, sous réserve des compétences du président de l'assemblée et du président de l'Autorité polynésienne de la concurrence en ce domaine.</p> <p>Ces transferts, ainsi que les rémunérations, les avancements et les modifications de rémunération ne peuvent être décidés s'ils sont de nature à provoquer un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.</p>	<p>I - Définition des autorisations d'emplois</p> <p>Les autorisations d'emplois sont permanentes ou non permanentes.</p> <p>Les autorisations d'emplois permanentes ont pour objet la création et la suppression d'emplois permanents.</p> <p>Les autorisations non permanentes ont pour objet la création et la suppression d'emplois temporaires d'une durée supérieure ou égale à un an.</p> <p>II - Niveau de vote et durée des autorisations d'emplois</p> <p>Les autorisations d'emplois sont votées par l'assemblée de la Polynésie française par :</p> <ul style="list-style-type: none"> -nombre d'emplois, -filière de l'emploi, -catégorie de l'emploi. <p>Les autorisations non permanentes sont assorties d'une durée maximale de recrutement. Cette durée de recrutement court à compter de l'engagement effectif qui doit intervenir au cours de l'exercice budgétaire.</p>

<p>DÉLIBÉRATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
	<p>Article LP 15.- Crédits afférents aux autorisations d'emplois Les crédits afférents aux autorisations d'emplois sont évalués dans un état d'information prévu au I - 3-3° de l'article 40. Ces crédits sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel.</p>
<p>Art. 15.— Autorisations de programme</p>	<p>Article LP 16.- Autorisations budgétaires en investissement</p>
<p>Les dotations affectées aux dépenses en capital de la Polynésie française peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement. (alinéa 1^{er})</p>	<p>Les autorisations budgétaires en investissement peuvent être constituées d'autorisations de programme et de crédits de paiement.</p>
<p>Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Cette répartition prévisionnelle sert d'indication pour la détermination des services votés qui seront inscrits au budget primitif de chacun des exercices concernés, dans le respect des engagements financiers de la Polynésie française. (alinéa 2)</p> <p>Les autorisations de programme sont votées par opération ou tranche d'opération. (alinéa 4)</p> <p>Ces dispositions ne visent pas les autorisations de programme correspondant à des subventions ou aides en matière d'investissement qui sont inscrites globalement. (alinéa 4)</p>	<p>Article LP 17.- Autorisations de programme</p> <p>I - Définition des autorisations de programme Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des investissements.</p> <p>II - Contenu d'une autorisation de programme Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. Cette répartition permet de déterminer la prévision par mission des crédits de paiement à inscrire au titre des exercices suivants. Une délibération précise les caractéristiques d'une autorisation de programme.</p> <p>III - Niveau de vote des autorisations de programme Les autorisations de programme sont votées par l'assemblée de la Polynésie française par mission et par unité individualisée. L'unité individualisée correspond à une opération d'investissement ou à une opération de gestion financière. Lorsque l'unité individualisée est une opération d'investissement, l'autorisation de programme couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction. Une opération d'investissement se rapporte à une immobilisation acquise ou réalisée par la Polynésie française, ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un tiers. Une opération d'investissement peut, par dérogation et dans les seuls cas prévus par délibération, se rapporter à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet, acquises ou réalisées par la Polynésie française ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un ou plusieurs tiers.</p> <p>IV - Cycle de vie des autorisations de programme Les autorisations de programme sont ouvertes, révisées et clôturées par l'assemblée de la Polynésie française dans des conditions fixées par délibération.</p>

<p>DELIBERATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
<p align="center">Art. 16.— Crédits de paiement</p>	<p align="center">Article LP 18.- Crédits de paiement</p>
<p>Les crédits de paiement sur opérations en capital constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées et payées pendant un exercice pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme.</p> <p>Art. 12.— Spécialité des dépenses de fonctionnement et des crédits de paiement par chapitre</p> <p>Les crédits ouverts sont affectés à chaque ministère et répartis par service ou par ensemble de services. (alinéa 4)</p> <p>Art. 13.— Sauf en ce qui concerne le sous-chapitre relatif à la rémunération des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française visé à l'article 12 de la présente délibération, les virements de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein d'un même chapitre doivent être soumis à la décision du conseil des ministres. Toutefois, les montants transférés ne devront pas dépasser 50 % du crédit ouvert au sous-chapitre cédant. (alinéa 2)</p>	<p>I – Définition</p> <p>Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.</p> <p>II - Vote et répartition des crédits de paiement</p> <p>Les crédits de paiement sont votés par mission par l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Le conseil des ministres répartit, conformément à l'article LP 36, les crédits de paiement ouverts sur chaque mission par programme et par autorisation de programme.</p> <p>III - Équilibre de la section d'investissement</p> <p>L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.</p>
<p align="center">Art. 17.— Autorisations d'engagement</p>	<p align="center">Article LP 19.- Modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement</p>
<p>Les autorisations d'engagement consomment en tout ou partie une autorisation de programme. Elles sont délivrées à concurrence du montant de l'opération, d'une tranche fonctionnelle d'opération ou conformément au phasage de l'opération qu'elles concernent. Elles sont délivrées également en relation avec l'obtention du financement correspondant.</p>	<p>Les modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement sont prévues par délibération.</p>
<p align="center">Art. 21. — Reports</p>	<p align="center">Article LP 20.- Principe de non report des crédits</p>
<p>Sous réserve des dispositions concernant les autorisations de programme, les crédits ouverts au titre du budget ne créent aucun droit au titre du budget suivant.</p> <p>Toutefois, les crédits de paiement disponibles sur opérations en capital sont reportés au vu d'un état dressé par l'ordonnateur à joindre dans les meilleurs délais à une délibération budgétaire modificative. Cet état est transmis au contrôleur des dépenses engagées et au payeur de la Polynésie française pour les dépenses se rapportant à la continuation des opérations en voie d'exécution au 1er janvier de l'année en cours.</p> <p>Une opération est considérée en cours d'exécution dès lors qu'elle a donné lieu à la délivrance d'une autorisation d'engagement.</p> <p>Les montants figurant sur cet état sont au plus égaux au montant des crédits ouverts dans l'exercice qui s'achève, diminué des mandatements effectués jusqu'au 31 décembre.</p> <p>Le budget supplémentaire formalisant le report des crédits de paiement peut être adopté avant le compte administratif de l'exercice précédent.</p>	<p>Les crédits non mandatés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été ouverts ne créent aucun droit au titre des années suivantes.</p> <p>Par dérogation, en section d'investissement, les crédits de paiement non mandatés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été ouverts peuvent faire l'objet d'un report. Ce report, qui doit être régularisé dans une délibération modificative du budget de l'exercice suivant, intervient dans les conditions et limites fixées par délibération.</p>

<p>DELIBERATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
<p>Les dépenses de fonctionnement engagées mais non mandatées à la clôture de l'exercice seront ordonnancées en priorité sur les crédits de l'exercice suivant.</p>	
<p>Art. 18. — Contrôle financier</p>	
<p>Les engagements consomment en tout ou partie une autorisation d'engagement. Ils sont soumis au visa du contrôleur des dépenses engagées.</p>	
<p>Art. 19. — Délibérations modificatives</p>	
<p>Les délibérations dites modificatives peuvent seules modifier les dispositions du budget primitif.</p>	
	<p>CHAPITRE III - DES AFFECTATIONS DE RECETTES</p>
<p>Art. 22. — Non-affectation des recettes aux dépenses</p>	<p>Article LP 21.- Non affectation des recettes à certaines dépenses</p>
<p>Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées au budget général.</p> <p>Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à la couverture de certaines dépenses. Ces affectations spéciales prennent la forme de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fonds de concours ; - rétablissements de crédits ; - budgets annexes ; - comptes spéciaux. 	<p>Conformément au 2° et 3° de l'article LP 4, il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses et l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.</p> <p>Par dérogation à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses.</p> <p>Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.</p>
<p>Art. 25. — Budgets annexes</p>	<p>Article LP 22.- Budgets annexes</p>
<p>1/ Les opérations financières des services administratifs qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement d'un prix peuvent faire l'objet de budgets annexes. Les créations ou suppressions de budgets annexes sont décidées par une délibération budgétaire.</p> <p>2/ Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les ressources spéciales affectées à ces dépenses.</p> <p>Les opérations des budgets annexes s'exécutent selon les modalités prévues pour le budget de la Polynésie française.</p> <p>3/ Les opérations sont décrites selon une nomenclature particulière qui s'inspire du plan comptable général.</p> <p>4/ La délibération institutive prévoit les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin d'exercice.</p>	<p>Des budgets annexes peuvent retracer dans les conditions prévues par une délibération budgétaire des opérations financières des services administratifs qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de redevances.</p> <p>La création ou suppression d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une délibération budgétaire. Celle-ci prévoit également les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin d'exercice.</p> <p>Les opérations des budgets annexes, et notamment celles relatives aux dépenses de personnel, sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.</p>
	<p>Article LP 23.- Règles communes des comptes spéciaux</p> <p>I - Les comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par une délibération budgétaire.</p> <p>Les catégories de comptes spéciaux sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les comptes d'affectation spéciale, -les comptes de concours financiers.

<p>DELIBERATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
	<p>L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une délibération budgétaire.</p> <p>Les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de la Polynésie française.</p> <p>II - Sauf dérogation expresse prévue par une délibération budgétaire, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.</p> <p>Dès lors, un prélèvement sur ce solde est autorisé dès l'élaboration du projet de budget initial de l'année suivante.</p> <p>III - Aucune dépense relative à des rémunérations principales ne peut être imputée à un compte spécial.</p>
<p>Art. 27.— Comptes d'affectation spéciale</p>	<p>Article LP 24.- Comptes d'affectation spéciale</p>
<p>Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations, qui, par suite d'une disposition particulière d'une délibération budgétaire, sont financées au moyen de ressources particulières.</p> <p>Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.</p>	<p>Les comptes d'affectation spéciale retracent dans les conditions prévues par une délibération budgétaire, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général.</p> <p>Sauf dérogation expresse prévue par une délibération budgétaire, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.</p> <p>Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées.</p> <p>Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés sur l'année suivante, dans les conditions prévues à l'article LP 20, pour un montant qui ne peut excéder le solde du compte.</p>
<p>Art. 28.— Comptes d'avances et de prêts</p>	<p>Article LP 25.- Comptes de concours financiers</p>
<p>1/ Les comptes d'avances et de prêts décrivent les avances et les prêts que le gouvernement de la Polynésie française » est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet par délibération budgétaire. Un sous-compte distinct est ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.</p> <p>2/ Les avances et les prêts sont productifs d'intérêts dont le taux peut être modulé par référence aux taux de réescompte pratiqués pour les opérations de même nature.</p> <p>Par dérogation à ce qui précède, les avances et prêts consentis aux victimes de sinistres et calamités et aux étudiants remplissant les conditions peuvent être exonérés d'intérêts.</p> <p>3/ La durée d'une avance ne peut excéder deux ans et les prêts sont consentis pour une durée supérieure à deux ans.</p> <p>Toute avance ou prêt non remboursé à l'expiration du délai initialement fixé doit faire l'objet :</p> <p>-soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois mois ;</p>	<p>Les comptes de concours financiers retracent les avances et prêts consentis par la Polynésie française dans les conditions et critères prévus par la réglementation.</p> <p>Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.</p> <p>Le montant de l'amortissement en capital des prêts et avances est pris en recettes au compte intéressé.</p>

<p>DÉLIBÉRATION n° 95-205/AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
<p>-soit, s'il s'agit d'une avance, d'une autorisation de consolidation sous forme de prêt ; -soit d'une présentation en admission en non-valeur par le payeur de la Polynésie française. Les remboursements ultérieurement constatés sont portés en recettes au budget de la Polynésie française.</p>	
<p style="text-align: center;">Art. 23.— Fonds de concours</p> <p>La procédure des fonds de concours est utilisée lorsque des fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de la Polynésie française à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par le gouvernement de la Polynésie française, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire au chapitre qui doit supporter la dépense. L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante.</p>	<p style="text-align: center;">Article LP 26.- Procédures comptables particulières</p> <p>Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial sont la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.</p> <p>I - Les fonds de concours</p> <p>Les fonds de concours sont constitués par des fonds à caractère non fiscal ou par des dons et legs avec charge versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par l'assemblée de la Polynésie française ou par le conseil des ministres conformément à leurs compétences respectives.</p> <p>Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré.</p> <p>Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire à la mission qui doit supporter la dépense.</p> <p>L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante.</p> <p>II - Rétablissement de crédits</p> <p>Donnent lieu à rétablissement de crédits les recettes provenant de l'annulation d'actes d'ordonnancement émis indûment sur des dépenses budgétaires de l'exercice en cours.</p>
	CHAPITRE IV - DES COMPTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
	Article LP 27.- Des nomenclatures des comptes
	<p>Les nomenclatures utilisées lors de la budgétisation et l'exécution budgétaire sont fixées dans les conditions prévues par délibération.</p>
	Article LP 28.- Règles de comptabilisation des recettes et des dépenses
	<p>La comptabilité générale de la Polynésie française est fondée sur le principe des droits constatés.</p>
	<p>Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.</p>
	TITRE III - DU CONTENU ET DE LA PRÉSENTATION DES DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES
	Article LP 29.- Des dispositions de la délibération budgétaire de l'année et des délibérations modificatives du budget général
	<p>I - Des dispositions de la délibération budgétaire de l'année</p> <p>La délibération budgétaire de l'année comprend deux parties distinctes.</p>

1 - Dans une première partie intitulée « les conditions générales de l'équilibre réel », la délibération budgétaire :

1-1° Autorise, pour l'année, la perception des ressources de la Polynésie française, et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;

1-2° Comporte l'évaluation des recettes budgétaires ;

1-3° Fixe les plafonds des dépenses du budget ;

1-4° Fixe les plafonds d'autorisations relatives aux emprunts.

2 - Dans une seconde partie intitulée « les moyens alloués aux services et dispositions diverses », la délibération budgétaire :

2-1° Fixe, en section de fonctionnement :

-par mission, le montant des recettes et des crédits ;

-au titre des mesures nouvelles, les autorisations d'emplois. Les crédits afférents à ces autorisations sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel ;

-au titre du programme dédié aux dépenses de rémunération des collaborateurs de cabinet, le montant des crédits y afférents ;

-par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;

-par inscription spécifique, les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes prévues au II - 3 de l'article LP 11.

2-2° Fixe, en section d'investissement :

-par mission, le montant des recettes d'investissement ;

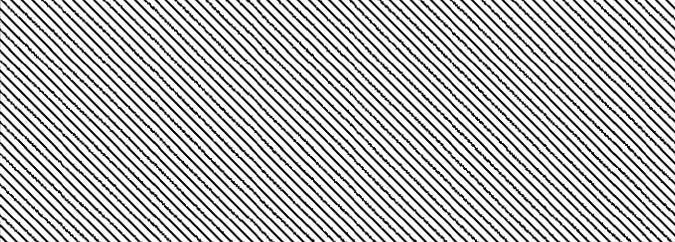
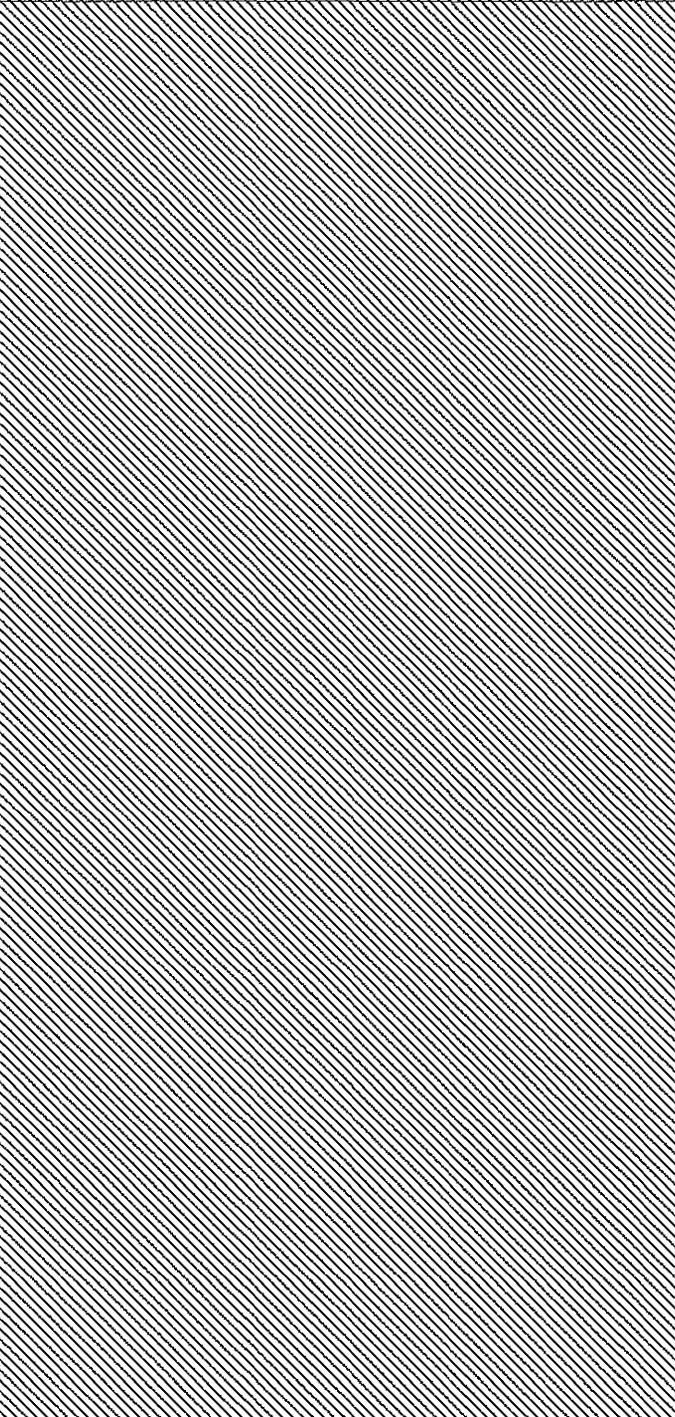
-par mission et par unité individualisée, les mesures nouvelles relatives aux autorisations de programmes et à leurs montants respectifs ;

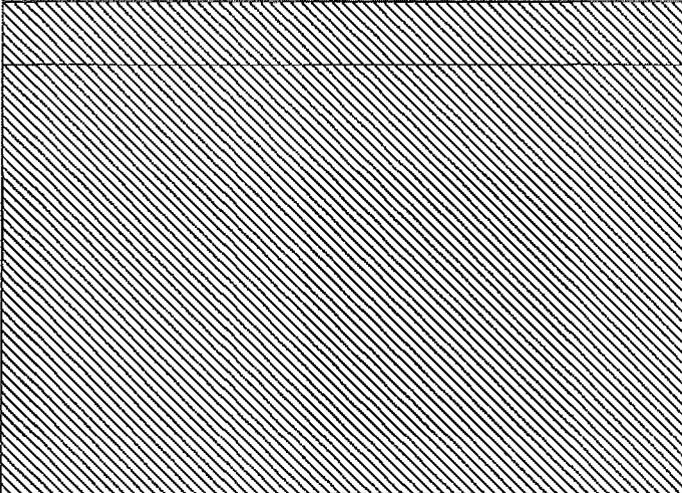
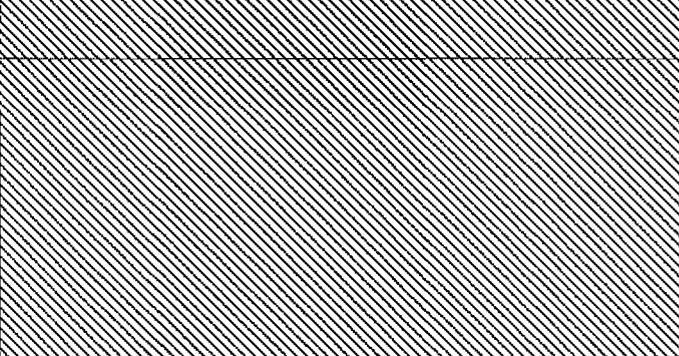
-par mission, les crédits de paiement afférents aux autorisations de programmes.

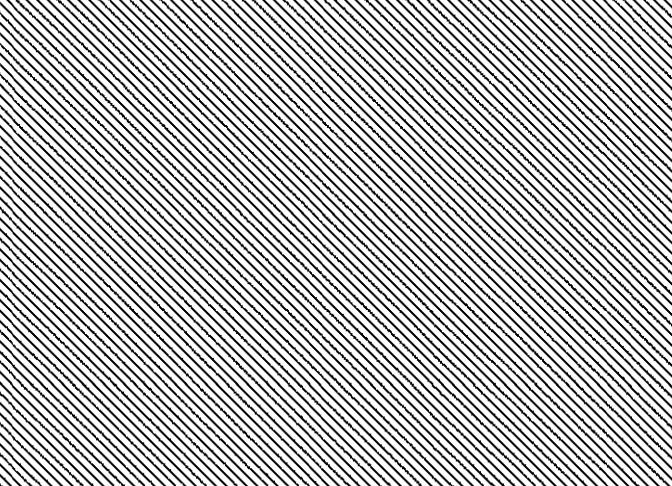
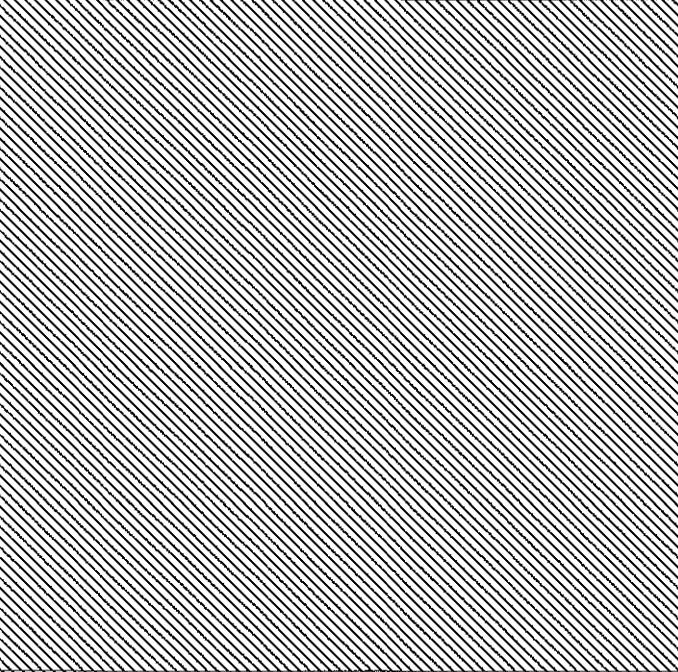
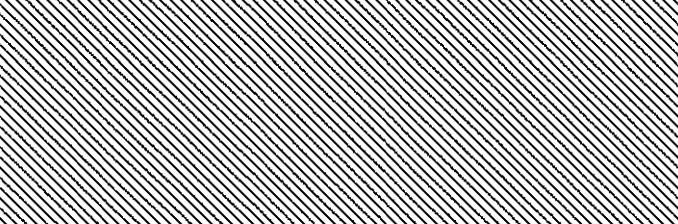
II - Des dispositions de la délibération budgétaire modificative

Conformément à l'article 185-7 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, des délibérations modifiant la délibération budgétaire de l'année peuvent être adoptées jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Par dérogation et conformément à l'alinéa 2 de l'article précité, elles peuvent être adoptées dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, lorsqu'elles permettent d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits

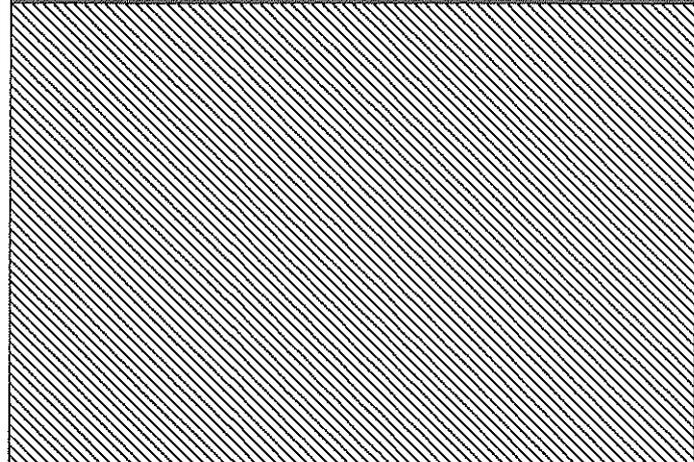
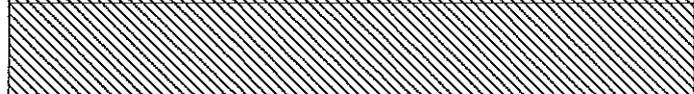
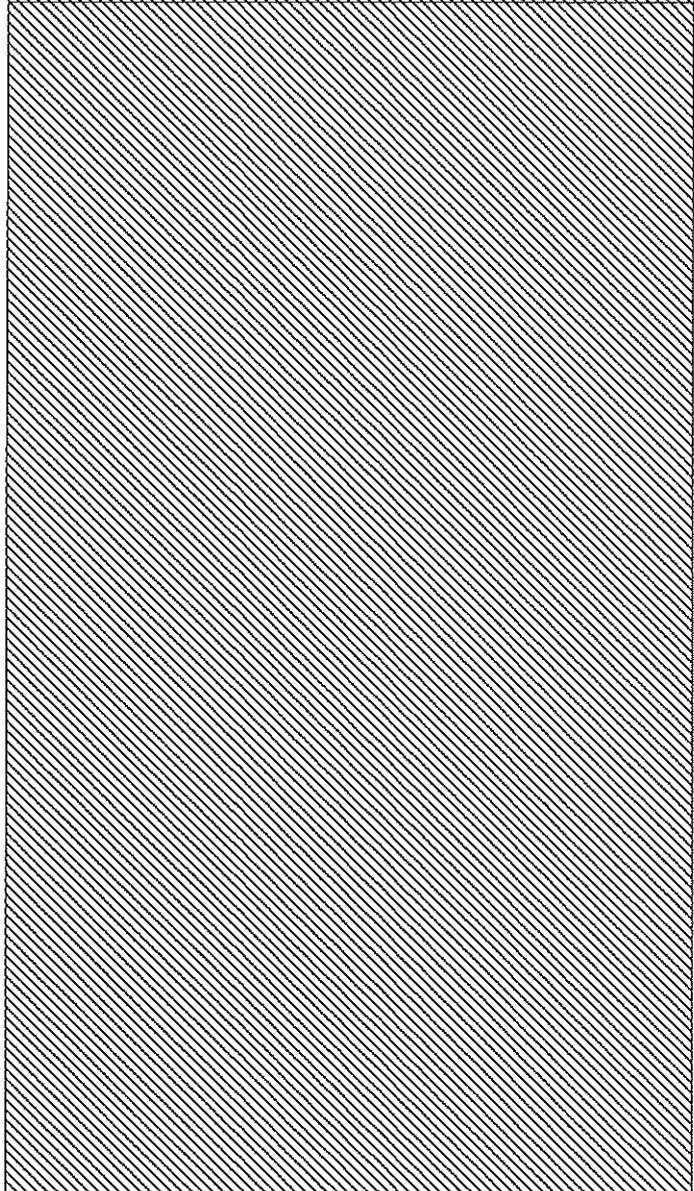
<p>DÉLIBÉRATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
	<p>nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.</p> <p>Elles doivent comporter les dispositions relatives aux conditions générales de l'équilibre réel et fixer les plafonds des dépenses.</p> <p>Elles sont présentées dans les mêmes formes que la délibération budgétaire de l'année.</p>
	<p>Article LP 30.- Des dispositions de la délibération budgétaire de l'année approuvant les budgets annexes et les comptes spéciaux et des délibérations modificatives</p>
	<p>I - Des dispositions de la délibération budgétaire de l'année</p> <p>Chaque délibération budgétaire de l'année comprend deux parties distinctes.</p> <p>1 - Dans une première partie intitulée « les conditions générales de l'équilibre réel », la délibération budgétaire :</p> <p>1-1° Comporte l'évaluation des recettes budgétaires ;</p> <p>1-2° Fixe les plafonds des dépenses ;</p> <p>1-3° Fixe les plafonds d'autorisations relatives aux emprunts.</p> <p>2 - Dans une seconde partie intitulée « les moyens alloués aux services et dispositions diverses », la délibération budgétaire :</p> <p>2-1° Fixe, en section de fonctionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -par mission, le montant des recettes et des crédits ; -pour les seuls budgets annexes, au titre des mesures nouvelles, les autorisations d'emplois. Les crédits afférents à ces autorisations sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel ; -par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ; -par inscription spécifique, les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes prévues au II - 3 de l'article LP 11. <p>2-2° Fixe, en section d'investissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -par mission, le montant des recettes d'investissement ; -au titre des mesures nouvelles, par mission et par unité individualisée, le montant des autorisations de programmes ; -par mission, les crédits de paiement afférents aux autorisations de programmes. <p>II - Des dispositions de la délibération budgétaire modificative</p> <p>Les délibérations budgétaires modificatives des comptes spéciaux et des budgets annexes sont présentées dans les mêmes formes que la délibération budgétaire de l'année.</p>

<p>DELIBERATION n° 96-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
	<p>Article LP 31.- Des dispositions de la délibération de règlement</p>
	<p>La délibération de règlement a pour objet, conformément à l'article 185-8 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, d'arrêter les comptes de la Polynésie française.</p> <p>Elle est adoptée distinctement pour le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes.</p> <p>Elle arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle.</p> <p>Elle arrête le compte de gestion, constate la concordance des résultats entre le compte de gestion et le compte administratif et approuve le compte administratif.</p>
<p>Art. 32-1. — Affectation du résultat de fonctionnement</p>	<p>Article LP 32.- Des dispositions de la délibération de reprise et d'affectation du résultat de la section de fonctionnement</p>
<p>Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité, immédiatement après le vote du compte administratif. La délibération d'affectation prise par l'assemblée de la Polynésie française est produite à l'appui de la délibération budgétaire modificative formalisant le report de crédits d'investissement.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un excédent cumulé, le résultat de la section de fonctionnement est affecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> -en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ; -pour le solde, en excédent de fonctionnement reporté ou en dotation complémentaire en réserves. <p>Le besoin (ou l'excédent) de financement de la section d'investissement constaté à la clôture de l'exercice est constitué du solde d'exécution cumulé corrigé des restes à réaliser. Les restes à réaliser correspondent au plus aux crédits de paiement non mandatés au 31 décembre et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission d'un titre de perception à la même date.</p> <p>Lorsqu'il s'agit d'un déficit cumulé, le résultat de la section de fonctionnement est ajouté en priorité aux dépenses de fonctionnement de l'exercice en cours.</p>	<p>Cette délibération a pour objet de reprendre, dans l'exercice en cours, le résultat de chaque section de l'exercice écoulé et d'affecter le résultat de la section de fonctionnement.</p> <p>Elle est adoptée distinctement pour le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes.</p> <p>Elle intervient dès l'adoption de la délibération de règlement ou, par dérogation, préalablement à celle-ci.</p> <p>Les conditions de reprise et d'affectation du résultat sont prévues par délibération.</p>
<p>Art. 32-2. — Reprise anticipée du résultat excédentaire de fonctionnement</p>	
<p>L'assemblée de la Polynésie française peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, reprendre de manière anticipée le résultat excédentaire de la section de fonctionnement, tel qu'il ressort de la comptabilité de l'ordonnateur. La délibération budgétaire modificative formalisant le report des crédits de paiement est alors adoptée avant le vote du compte administratif de l'exercice clos.</p>	

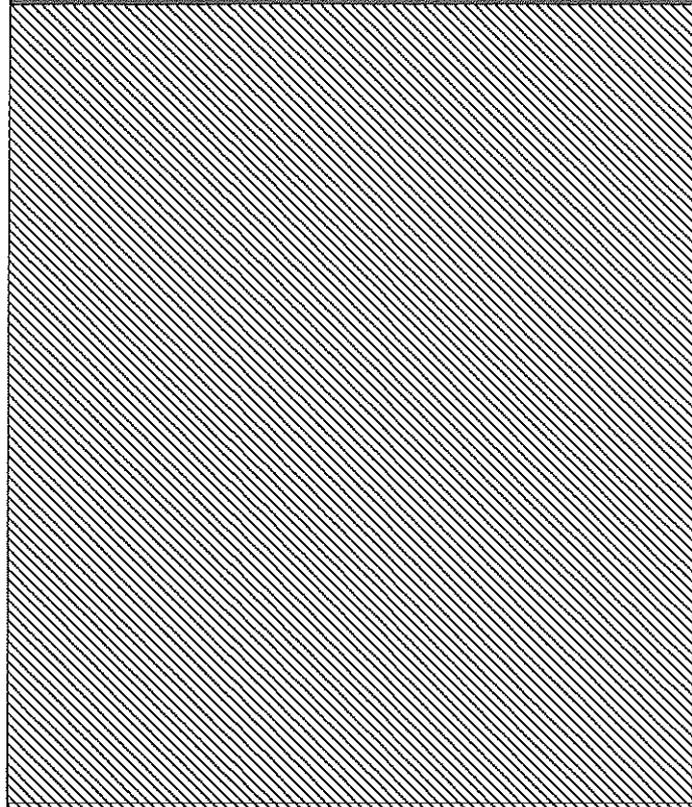
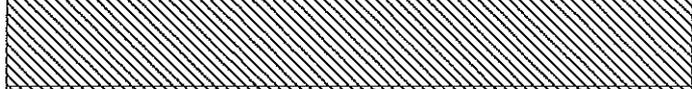
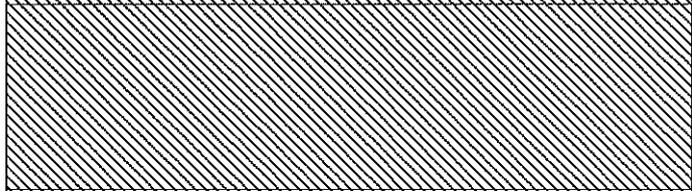
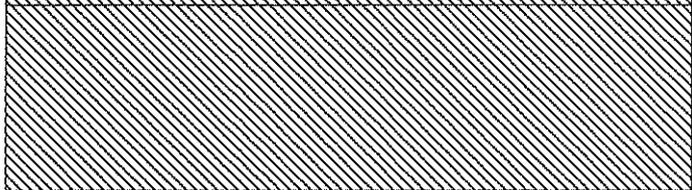
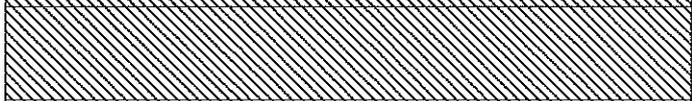
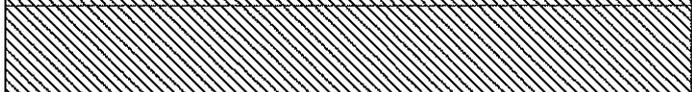
<p>DÉLIBÉRATION n° 96/205/AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
<p>Le résultat excédentaire de fonctionnement repris par anticipation est affecté de la manière suivante :</p> <p>-en priorité à la couverture du besoin de fonctionnement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent ;</p> <p>-dans la limite de 50 % du solde disponible, après cette couverture, à de nouvelles dépenses en section de fonctionnement ou en section d'investissement.</p> <p>Dès le vote du compte administratif, lorsque les résultats définitifs font apparaître une différence avec les montants repris par anticipation, l'assemblée de la Polynésie française doit procéder à la régularisation dans la plus proche modification budgétaire suivant le vote du compte administratif.</p>	
	<p>TITRE IV - DE L'EXAMEN ET DU VOTE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE</p>
	<p>Article LP 33.- Préparation des projets de délibération budgétaire</p>
	<p>Sous l'autorité du président de la Polynésie française, le ministre chargé du budget prépare les projets de délibération budgétaire qui sont arrêtés en conseil des ministres.</p>
	<p>Article LP 34.- Date limite de dépôt et délais de communication du projet de budget de l'année</p>
	<p>I - Date de dépôt sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française</p> <p>Conformément à l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le président de la Polynésie française dépose le projet de budget sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le 15 novembre.</p> <p>II - Délais de communication aux membres de l'assemblée de la Polynésie française du projet de délibération</p> <p>Conformément à l'article 144-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le président de la Polynésie française prépare et présente le projet de budget de la Polynésie française qu'il communique aux membres de l'assemblée de la Polynésie française, accompagné des rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit projet.</p> <p>III - Le projet de délibération budgétaire de l'année s'accompagne du « bleu budgétaire » prévu à l'article LP 3 et des états d'information prévues à l'article LP 40.</p>
	<p>Article LP 35.- Ordre et clôture du vote</p>
	<p>Chaque article du projet de délibération budgétaire est voté dans l'ordre de présentation.</p> <p>La seconde partie du projet de délibération budgétaire ne peut être adoptée avant la première partie.</p> <p>Le vote de la délibération budgétaire est clos par un vote d'ensemble.</p>

<p>DELIBERATION n° 96-205 AT du 23 novembre 1996 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
	<p>Article LP 36.- Répartition et mise à disposition des crédits</p> <p>Conformément à l'article 91-17° de la loi organique statutaire de la Polynésie française, les crédits ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sur chaque mission sont répartis par arrêtés du conseil des ministres :</p> <ul style="list-style-type: none"> -par programme pour les crédits en fonctionnement, -par programme et par autorisation de programme pour les crédits en investissement. <p>Dès publication de la délibération budgétaire de l'année ou d'une délibération modificative, le conseil des ministres répartit les crédits par programme conformément à la répartition présentée dans les « bleus budgétaires ».</p> <p>Les crédits répartis par le conseil des ministres sont mis à la disposition des ministères et des services.</p>
	<p>Article LP 37.- Défaut de budget exécutoire au 1er janvier</p> <p>Si le budget n'est pas exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de la Polynésie française dépose un projet de délibération l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la délibération budgétaire de l'année.</p> <p>En outre, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire.</p> <p>Dès publication de la délibération autorisant la poursuite de la perception des impôts, le président de la Polynésie peut, conformément à l'alinéa 2 de l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p>
	<p>Article LP 38.- Date d'adoption de la délibération de règlement</p> <p>La délibération de règlement est adoptée au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel elle se rapporte conformément à l'alinéa 1er de l'article 185-8 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.</p>
<p>TITRE V - DE L'INFORMATION ET DU CONTRÔLE</p>	<p>TITRE V - DE L'INFORMATION ET DU CONTRÔLE</p>
<p>CHAPITRE I- DE L'INFORMATION A L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DU CONTRÔLE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>	<p>CHAPITRE I- DE L'INFORMATION A L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DU CONTRÔLE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</p>
	<p>Article LP 39.- Le débat d'orientation budgétaire</p> <p>Conformément à l'article 144-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, dans un délai de deux mois précédant l'examen du projet de budget de l'année suivante, un débat a lieu à l'assemblée de la Polynésie française sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.</p>

<p>DÉLIBÉRATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
<p></p>	<p>Article LP 40.- Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année et ses modifications</p>
<p></p>	<p>I - Les documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année Sont joints au projet de délibération approuvant le budget général de l'année :</p> <p>1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;</p> <p>2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP 3.</p> <p>Il présente, pour la section de fonctionnement et par mission, l'évolution des inscriptions budgétaires entre le budget précédent et celui de l'année et pour la section d'investissement et par mission, l'évolution du montant des autorisations de programme.</p> <p>3° Des états d'information suivants :</p> <p>3-1° Un état comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;</p> <p>3-2° Un projet annuel de performance ;</p> <p>3-3° Un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes ;</p> <p>3-4° Un état des postes ;</p> <p>3-5° Un état des emplois cabinet ;</p> <p>3-6° Un état de la dette ;</p> <p>3-7° Un état des garanties d'emprunt ;</p> <p>3-8° Un état des contrats de crédit-bail ;</p> <p>3-9° Un état des participations de la Polynésie française au capital de sociétés et autres structures ;</p> <p>3-10° Un état des comptes de concours financiers, à défaut, un état des avances et des prêts ;</p> <p>3-11° Un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;</p> <p>3-12° Un état d'exécution des autorisations budgétaires en investissement présenté par mission ;</p> <p>3-13° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des comptes spéciaux ;</p>

<p>DELIBERATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
	<p>3-14° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des budgets annexes.</p> <p>II - Les documents accompagnant le projet de délibération budgétaire modificative</p> <p>Sont joints au projet de délibération modifiant le budget général de l'année :</p> <p>1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;</p> <p>2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les modifications des recettes et des dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP 3.</p>
	<p>Article LP 41.- Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux et ses modifications</p>
	<p>I - Sont joints au projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :</p> <p>1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir des budgets annexes et des comptes spéciaux ;</p> <p>2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à l'article LP 3 ;</p> <p>3° Des états d'information suivants :</p> <p>3-1° Pour les seuls budgets annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes, -un état des postes. <p>3-2° Un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;</p> <p>3-3° Un état de la dette.</p> <p>II - Sont joints au projet de délibération modifiant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :</p> <p>1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;</p> <p>2° Un projet « bleu budgétaire » retraçant les modifications des recettes et des dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à l'article LP 3.</p>

<p>DÉLIBÉRATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
	<p>Article LP 42.- Documents accompagnant le projet de délibération de règlement du budget général, des budgets annexes et comptes spéciaux</p>
	<p>I - Documents accompagnant le projet de délibération de règlement du budget général</p> <p>Sont joints au projet de délibération de règlement du budget général :</p> <p>1° Le compte administratif du budget général qui comprend :</p> <p>1-1° Un état retraçant selon la structure et la nomenclature du budget :</p> <p>a) pour les recettes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les prévisions budgétaires, -les émissions de titres. <p>b) pour les dépenses :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les crédits budgétaires, -les mandats émis. <p>1-2° Un état retraçant par section et par mission les résultats de l'exercice clos ;</p> <p>1-3° Un tableau général présentant, par section et par article en recettes et en dépenses, les résultats de l'exercice clos.</p> <p>2° Le compte de gestion qui comprend la balance générale des comptes, le compte de résultat et le bilan ;</p> <p>3° Des états d'information suivants :</p> <p>3-1° Une annexe explicative du compte administratif développant le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts en indiquant les écarts et les modifications de crédits demandés ;</p> <p>3-2° Un rapport annuel de performance ;</p> <p>3-3° Un rapport annuel relatif aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés privées gérant un service public ou général et des sociétés commerciales prévu à l'article 30 alinéa 2 de la loi organique statutaire de la Polynésie française ;</p> <p>3-4° Un rapport annuel relatif aux aides financières inférieur au seuil de transmission à la commission de contrôle budgétaire et financier prévu à l'article 157-2, 1° de la loi organique statutaire de la Polynésie française ;</p> <p>3-5° Un état relatif aux dépenses imprévues ;</p> <p>3-6° Un état de la dette ;</p>

<p>DELIBERATION n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
	<p>3-7° Un état du patrimoine ;</p> <p>3-8° Un tableau relatif aux autorités administratives indépendantes régies par l'article 30-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française présentant les résultats, par mission, en recettes et en dépenses.</p> <p>II - Documents accompagnant le projet de délibération de règlement des budgets annexes et des comptes spéciaux</p> <p>Sont joints aux délibérations de règlement des budgets annexes et des comptes spéciaux :</p> <p>1° Le compte administratif et le compte de gestion de ces budgets et comptes composés des mêmes éléments que ceux du budget général ;</p> <p>2° Des états d'information suivants :</p> <p>2-1° Une annexe explicative du compte administratif développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts en indiquant les écarts et les modifications de crédits demandés ;</p> <p>2-2° Un état de la dette.</p>
	<p>CHAPITRE II - DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE</p>
	<p>Article LP 43.- Cadre général</p>
	<p>Les dispositions relatives au contrôle des actes budgétaires de la Polynésie française sont prévues aux articles 185-1 et suivants de la loi organique statutaire de la Polynésie française.</p>
	<p>Article LP 44.- Procédure applicable en cas de défaut d'adoption la délibération budgétaire de l'année au 31 mars</p>
	<p>Si l'assemblée de la Polynésie française n'a ni adopté, ni rejeté le budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire saisit sans délai la chambre territoriale des comptes selon la procédure prévue au quatrième et dernier alinéa de l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.</p>
	<p>Article LP 45.- Délais de transmission de la délibération budgétaire de l'année</p>
	<p>Conformément à l'article 185-2 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le « budget primitif » de la Polynésie française est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 185-1 et 185-5 de la loi organique statutaire de la Polynésie française. A défaut, il est fait application de l'article 185-1.</p>
	<p>Article LP 46.- Procédure applicable en cas d'absence d'équilibre réel</p>
	<p>Lorsque la délibération budgétaire de la Polynésie française n'est pas votée en équilibre réel, la procédure prévue à l'article 185-3 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.</p>
	<p>Article LP 47.- Dépense obligatoire omise ou insuffisamment dotée</p>
	<p>Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté dans la délibération budgétaire de la Polynésie française, la procédure</p>

<p>DELIBERATION n° 95 205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	<p>Projet de loi du pays relative au régime budgétaire de la Polynésie française</p>
<p></p>	<p>prévue à l'article 185-4 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.</p>
<p></p>	<p>Article LP 48.- Procédure en cas d'absence de vote, de transmission ou de déséquilibre du compte administratif</p>
<p></p>	<p>I- Conformément à l'article 185-9 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption. A défaut, ce dernier saisit la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>II- Lorsque l'arrêté des comptes de la Polynésie française fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la procédure prévue à l'article 185-10 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.</p>
<p></p>	<p>Article LP 49.- Conséquences relatives au règlement d'office du budget par le haut-commissaire de la Polynésie française</p>
<p></p>	<p>Les conséquences relatives au règlement d'office du budget par le haut-commissaire de la Polynésie française sont prévues à l'article 185-5 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DBF2022056LP-4)

relatif au régime budgétaire de la Polynésie française

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2101 CM du 25 novembre 2020 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 2 décembre 2020 ;
 - Rapport n° du de Messieurs Antonio PEREZ et Teva ROHFRICTSCH, rapporteurs du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

TITRE I – DU BUDGET DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 1.- Définition et structure du budget

I - Définition du budget

Le budget est l'acte de l'assemblée de la Polynésie française par lequel sont prévues et autorisées les ressources pour couvrir les charges de la Polynésie française.

Il prend la forme d'une délibération budgétaire.

Les délibérations budgétaires déterminent, pour un exercice, la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de la Polynésie française, ainsi que l'équilibre réel qui en résulte conformément à l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

L'exercice s'étend sur une année civile.

II - Structure du budget

La structure du budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, regroupant l'ensemble des recettes et des dépenses y relatives.

Article LP 2.- Nature des délibérations budgétaires

Ont le caractère de délibérations budgétaires :

1° Les délibérations approuvant pour l'année :

- le budget général,
- les budgets annexes,
- les budgets des comptes spéciaux ;

2° Les délibérations créant ou supprimant les budgets annexes et comptes spéciaux ;

3° Les délibérations modifiant celles prévues au 1° dénommées délibérations modificatives ;

4° Les délibérations de règlement ;

5° Les délibérations de reprise et d'affectation du résultat de fonctionnement ;

6° La délibération autorisant la perception des impôts et taxes lorsque le budget ne pourra être exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique.

Article LP 3.- La présentation du budget

La délibération budgétaire s'accompagne du document retraçant les ressources et les charges budgétaires sous forme de recettes et de dépenses dénommé « bleu budgétaire ».

Le « bleu budgétaire » présente les recettes et les dépenses par programme au sein de chaque mission.

En raison de leurs spécificités, les crédits inscrits au programme dédié aux dépenses de rémunération sont également ventilés au sein des programmes de chaque mission.

Les crédits d'un programme sont présentés par article selon la nomenclature par nature.

Cette présentation des crédits par nature est indicative.

Article LP 4.- Principes budgétaires

Les principes budgétaires s'appliquent à la délibération budgétaire et à la présentation du budget, dans les conditions et sous les réserves prévues par la présente loi de pays.

1° Principe d'annualité

Le budget et ses modifications décrivent, pour une année, l'ensemble des recettes et des dépenses budgétaires de la Polynésie française.

2° Principe d'universalité

Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

3° Principe d'unité

L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.

4° Principe d'équilibre réel

Conformément à l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.

Aucune augmentation de dépenses ou diminution de recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.

5° Principe de sincérité

Conformément au I de l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère. La sincérité budgétaire s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Lorsque des dispositions réglementaires sont susceptibles d'affecter les ressources ou les charges de la Polynésie française dans le courant de l'année, les conséquences de chacune d'entre elles sur l'équilibre réel doivent être évaluées et autorisées dans une délibération budgétaire afférente à cette année.

TITRE II – DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

CHAPITRE I – ÉNUMÉRATION DES RESSOURCES ET DES CHARGES BUDGÉTAIRES

Article LP 5.- Des ressources budgétaires

Les ressources budgétaires de la Polynésie française comprennent :

1° Des impositions de toute nature ;

2° Les revenus de ses activités industrielles et commerciales, de son domaine, de ses participations financières ainsi que de ses autres actifs et droits ;

3° Les rémunérations des services rendus ;

- 4° Le produit des amendes conformément aux articles 20, 22 et 94 de loi organique statutaire de la Polynésie française ;
- 5° Les versements d'organismes publics et privés autres que ceux relevant des opérations de trésorerie ;
- 6° Les produits résultant des opérations de trésorerie ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Les subventions, les fonds de concours, ainsi que les dons et legs consentis à son profit ;
- 9° Les revenus courants divers et les produits exceptionnels divers ;
- 10° Le remboursement de prêts et avances ;
- 11° Les produits de cession de son domaine et de ses participations financières ainsi que de ses autres actifs et droits ;
- 12° Les amortissements et provisions pour dépréciations et risques.

Article LP 6.- Rémunération pour services rendus

Conformément aux articles 90-7° et 91-4° de la loi organique statutaire de la Polynésie française, la rémunération des services rendus par la Polynésie française est établie et perçue sur la base d'arrêtés pris en conseil des ministres.

Article LP 7.- Taxes affectées aux tiers

Les impositions de toute nature ne peuvent être directement affectées à un tiers autre que la Polynésie française qu'à raison des missions de service public confiées à lui.

L'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de la Polynésie française ne peut résulter que d'une délibération budgétaire.

La liste et l'évaluation de ces taxes font l'objet d'un état accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année.

Article LP 8.- Des charges budgétaires

Les charges de la Polynésie française sont regroupées sous les sept titres suivants :

- 1° Les dépenses nécessaires au fonctionnement du gouvernement et les dotations des autres pouvoirs publics.
- Ces dotations comprennent :
- a) les dépenses nécessaires au fonctionnement de l'assemblée de la Polynésie française ;
 - b) les dépenses nécessaires au fonctionnement du conseil économique, social, environnemental et culturel ;
 - c) les dépenses nécessaires au fonctionnement des autorités administratives indépendantes.
- 2° Les dépenses de personnel ;
- 3° Les dépenses de fonctionnement qui comprennent :
- a) les dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel ;
 - b) les subventions pour charges de service public ;
 - c) les dotations aux amortissements et aux provisions.

4° Le service de la dette qui comprend :

- a) les intérêts de la dette financière ;
- b) le remboursement du capital de la dette ;
- c) les charges financières diverses.

5° Les dépenses d'immobilisations corporelles et incorporelles ;

6° Les dépenses de transfert et d'intervention ;

7° Les dépenses d'opérations financières qui comprennent :

- a) les prêts et avances ;
- b) les dotations en fonds propres ;
- c) les dépenses de participations financières.

Article LP 9.- Dispositions relatives aux ressources et aux charges budgétaires

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les règles relatives aux ressources et aux charges budgétaires en matière d'amortissements et de provisions prévues aux articles LP 5 et LP 8.

CHAPITRE II - DE LA NATURE ET DE LA PORTÉE DES AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES

Article LP 10.- Des autorisations budgétaires

Les autorisations budgétaires sont constituées des crédits ouverts, des autorisations d'emplois et des autorisations de programme.

Article LP 11.- La spécialité des crédits votés

I - Principe

Les crédits ouverts par la délibération budgétaire sont spécialisés par mission.

Une mission comprend un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie.

Les programmes affichent le découpage des actions concourant à la réalisation d'une mission.

II - Dégagements

Les crédits ouverts par la délibération budgétaire sont spécialisés :

1° Par programme, pour les crédits afférents aux dépenses de rémunérations des collaborateurs de cabinet de la Polynésie française visés à l'article 86 de la loi organique statutaire de la Polynésie française ;

2° Par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;

3° Par une inscription spécifique, pour les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes, notamment celles relatives :

- a) aux dépenses imprévues définies à l'article LP 12,
- b) aux virements entre sections,
- c) aux produits des cessions d'immobilisation,
- d) aux soldes d'exécution reportés,

e) aux aides financières octroyées sans conditions aux bénéficiaires personnes morales, conformément au III de l'article 144 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

Article LP 12.- Dépenses imprévues

L'assemblée de la Polynésie française peut prévoir, par une inscription spécifique prévue au II - 3° de l'article LP 11, tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, un crédit pour dépenses imprévues.

Cette procédure autorise le conseil des ministres à effectuer, en cours d'exercice, au sein de la section concernée, des virements pour dépenses imprévues au bénéfice d'autres missions.

Les dépenses réalisées font l'objet d'un état d'information accompagnant le projet de délibération de règlement concerné.

Les mesures complétant la présente procédure sont précisées par délibération.

Article LP 13.- Caractère limitatif des crédits

Les crédits sont limitatifs.

En section de fonctionnement, les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

En section d'investissement, les dépenses ne peuvent être engagées que dans la limite des autorisations de programme et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Article LP 14.- Autorisations d'emplois

I - Définition des autorisations d'emplois

Les autorisations d'emplois sont permanentes ou non permanentes.

Les autorisations d'emplois permanentes ont pour objet la création et la suppression d'emplois permanents.

Les autorisations non permanentes ont pour objet la création et la suppression d'emplois temporaires d'une durée supérieure ou égale à un an.

II - Niveau de vote et durée des autorisations d'emplois

Les autorisations d'emplois sont votées par l'assemblée de la Polynésie française par :

- nombre d'emplois,
- filière de l'emploi,
- catégorie de l'emploi.

Les autorisations non permanentes sont assorties d'une durée maximale de recrutement. Cette durée de recrutement court à compter de l'engagement effectif qui doit intervenir au cours de l'exercice budgétaire.

Article LP 15.- Crédits afférents aux autorisations d'emplois

Les crédits afférents aux autorisations d'emplois sont évalués dans un état d'information prévu au I - 3-3° de l'article 40.

Ces crédits sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel.

Article LP 16.- Autorisations budgétaires en investissement

Les autorisations budgétaires en investissement peuvent être constituées d'autorisations de programme et de crédits de paiement.

Article LP 17.- Autorisations de programme

I - Définition des autorisations de programme

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des investissements.

II - Contenu d'une autorisation de programme

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Cette répartition permet de déterminer la prévision par mission des crédits de paiement à inscrire au titre des exercices suivants.

Une délibération précise les caractéristiques d'une autorisation de programme.

III - Niveau de vote des autorisations de programme

Les autorisations de programme sont votées par l'assemblée de la Polynésie française par mission et par unité individualisée.

L'unité individualisée correspond à une opération d'investissement ou à une opération de gestion financière.

Lorsque l'unité individualisée est une opération d'investissement, l'autorisation de programme couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

Une opération d'investissement se rapporte à une immobilisation acquise ou réalisée par la Polynésie française, ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un tiers.

Une opération d'investissement peut, par dérogation et dans les seuls cas prévus par délibération, se rapporter à un ensemble d'immobilisations ayant le même objet, acquises ou réalisées par la Polynésie française ou faisant l'objet d'une ou plusieurs subventions d'équipement versées à un ou plusieurs tiers.

IV - Cycle de vie des autorisations de programme

Les autorisations de programme sont ouvertes, révisées et clôturées par l'assemblée de la Polynésie française dans des conditions fixées par délibération.

Article LP 18.- Crédits de paiement

I – Définition

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

II - Vote et répartition des crédits de paiement

Les crédits de paiement sont votés par mission par l'assemblée de la Polynésie française.

Le conseil des ministres répartit, conformément à l'article LP 36, les crédits de paiement ouverts sur chaque mission par programme et par autorisation de programme.

III - Équilibre de la section d'investissement

L'équilibre de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Article LP 19.- Modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement

Les modalités de gestion des autorisations de programme et des crédits de paiement sont prévues par délibération.

Article LP 20.- Principe de non report des crédits

Les crédits non mandatés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été ouverts ne créent aucun droit au titre des années suivantes.

Par dérogation, en section d'investissement, les crédits de paiement non mandatés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été ouverts peuvent faire l'objet d'un report. Ce report, qui doit être régularisé dans une délibération modificative du budget de l'exercice suivant, intervient dans les conditions et limites fixées par délibération.

CHAPITRE III - DES AFFECTATIONS DE RECETTES

Article LP 21.- Non affectation des recettes à certaines dépenses

Conformément au 2° et 3° de l'article LP 4, il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses et l'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les recettes et toutes les dépenses sont retracées dans un document unique, intitulé budget général.

Par dérogation à l'alinéa précédent, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses.

Ces affectations spéciales prennent la forme de budgets annexes, de comptes spéciaux ou de procédures comptables particulières au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

Article LP 22.- Budgets annexes

Des budgets annexes peuvent retracer dans les conditions prévues par une délibération budgétaire des opérations financières des services administratifs qui n'ont pas été dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de redevances.

La création ou suppression d'un budget annexe et l'affectation d'une recette à un budget annexe ne peuvent résulter que d'une délibération budgétaire. Celle-ci prévoit également les conditions d'utilisation du solde apparaissant en fin d'exercice.

Les opérations des budgets annexes, et notamment celles relatives aux dépenses de personnel, sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Article LP 23.- Règles communes des comptes spéciaux

I - Les comptes spéciaux ne peuvent être ouverts que par une délibération budgétaire.

Les catégories de comptes spéciaux sont les suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale,
- les comptes de concours financiers.

L'affectation d'une recette à un compte spécial ne peut résulter que d'une délibération budgétaire.

Les opérations des comptes spéciaux sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de la Polynésie française.

II - Sauf dérogation expresse prévue par une délibération budgétaire, le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année.

Dès lors, un prélèvement sur ce solde est autorisé dès l'élaboration du projet de budget initial de l'année suivante.

III - Aucune dépense relative à des rémunérations principales ne peut être imputée à un compte spécial.

Article LP 24.- Comptes d'affectation spéciale

Les comptes d'affectation spéciale retracent dans les conditions prévues par une délibération budgétaire, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières. Ces recettes peuvent être complétées par des versements du budget général.

Sauf dérogation expresse prévue par une délibération budgétaire, aucun versement au profit du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial ne peut être effectué à partir d'un compte d'affectation spéciale.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées.

Les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés sur l'année suivante, dans les conditions prévues à l'article LP 20, pour un montant qui ne peut excéder le solde du compte.

Article LP 25.- Comptes de concours financiers

Les comptes de concours financiers retracent les avances et prêts consentis par la Polynésie française dans les conditions et critères prévus par la réglementation.

Un compte distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteurs.

Le montant de l'amortissement en capital des prêts et avances est pris en recettes au compte intéressé.

Article LP 26.- Procédures comptables particulières

Les procédures particulières permettant d'assurer une affectation au sein du budget général, d'un budget annexe ou d'un compte spécial sont la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

I - Les fonds de concours

Les fonds de concours sont constitués par des fonds à caractère non fiscal ou par des dons et legs avec charge versés par des personnes morales ou physiques pour concourir à des dépenses d'intérêt public, régulièrement acceptés par l'assemblée de la Polynésie française ou par le conseil des ministres conformément à leurs compétences respectives.

Les fonds de concours sont portés en recettes au budget général, au budget annexe ou au compte spécial considéré.

Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par délibération budgétaire à la mission qui doit supporter la dépense.

L'emploi des fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante.

II - Rétablissement de crédits

Donnent lieu à rétablissement de crédits les recettes provenant de l'annulation d'actes d'ordonnancement émis indûment sur des dépenses budgétaires de l'exercice en cours.

CHAPITRE IV - DES COMPTES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 27.- *Des nomenclatures des comptes*

Les nomenclatures utilisées lors de la budgétisation et l'exécution budgétaire sont fixées dans les conditions prévues par délibération.

Article LP 28.- *Règles de comptabilisation des recettes et des dépenses*

La comptabilité générale de la Polynésie française est fondée sur le principe des droits constatés.

Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

TITRE III - DU CONTENU ET DE LA PRÉSENTATION DES DÉLIBÉRATIONS BUDGÉTAIRES

Article LP 29.- *Des dispositions de la délibération budgétaire de l'année et des délibérations modificatives du budget général*

I - Des dispositions de la délibération budgétaire de l'année

La délibération budgétaire de l'année comprend deux parties distinctes.

1 - Dans une première partie intitulée « *les conditions générales de l'équilibre réel* », la délibération budgétaire :

1-1° Autorise, pour l'année, la perception des ressources de la Polynésie française, et des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;

1-2° Comporte l'évaluation des recettes budgétaires ;

1-3° Fixe les plafonds des dépenses du budget ;

1-4° Fixe les plafonds d'autorisations relatives aux emprunts.

2 - Dans une seconde partie intitulée « *les moyens alloués aux services et dispositions diverses* », la délibération budgétaire :

2-1° Fixe, en section de fonctionnement :

- par mission, le montant des recettes et des crédits ;
- au titre des mesures nouvelles, les autorisations d'emplois. Les crédits afférents à ces autorisations sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel ;
- au titre du programme dédié aux dépenses de rémunération des collaborateurs de cabinet, le montant des crédits y afférents ;
- par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;
- par inscription spécifique, les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes prévues au II - 3 de l'article LP 11.

2-2° Fixe, en section d'investissement :

- par mission, le montant des recettes d'investissement ;
- par mission et par unité individualisée, les mesures nouvelles relatives aux autorisations de programmes et à leurs montants respectifs ;
- par mission, les crédits de paiement afférents aux autorisations de programmes.

II - Des dispositions de la délibération budgétaire modificative

Conformément à l'article 185-7 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, des délibérations modifiant la délibération budgétaire de l'année peuvent être adoptées jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Par dérogation et conformément à l'alinéa 2 de l'article précité, elles peuvent être adoptées dans le délai de vingt et un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, lorsqu'elles permettent d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.

Elles doivent comporter les dispositions relatives aux conditions générales de l'équilibre réel et fixer les plafonds des dépenses.

Elles sont présentées dans les mêmes formes que la délibération budgétaire de l'année.

Article LP 30.- *Des dispositions de la délibération budgétaire de l'année approuvant les budgets annexes et les comptes spéciaux et des délibérations modificatives*

I - Des dispositions de la délibération budgétaire de l'année

Chaque délibération budgétaire de l'année comprend deux parties distinctes.

1 - Dans une première partie intitulée « *les conditions générales de l'équilibre réel* », la délibération budgétaire :

1-1° Comporte l'évaluation des recettes budgétaires ;

1-2° Fixe les plafonds des dépenses ;

1-3° Fixe les plafonds d'autorisations relatives aux emprunts.

2 - Dans une seconde partie intitulée « *les moyens alloués aux services et dispositions diverses* », la délibération budgétaire :

2-1° Fixe, en section de fonctionnement :

- par mission, le montant des recettes et des crédits ;
- pour les seuls budgets annexes, au titre des mesures nouvelles, les autorisations d'emplois. Les crédits afférents à ces autorisations sont compris dans le montant des crédits votés au sein de la mission relative aux dépenses de personnel ;
- par article, pour certaines aides financières aux personnes morales ;
- par inscription spécifique, les crédits afférents à certaines dépenses ou recettes prévues au II - 3 de l'article LP 11.

2-2° Fixe, en section d'investissement :

- par mission, le montant des recettes d'investissement ;
- au titre des mesures nouvelles, par mission et par unité individualisée, le montant des autorisations de programmes ;
- par mission, les crédits de paiement afférents aux autorisations de programmes.

II - Des dispositions de la délibération budgétaire modificative

Les délibérations budgétaires modificatives des comptes spéciaux et des budgets annexes sont présentées dans les mêmes formes que la délibération budgétaire de l'année.

Article LP 31.- Des dispositions de la délibération de règlement

La délibération de règlement a pour objet, conformément à l'article 185-8 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, d'arrêter les comptes de la Polynésie française.

Elle est adoptée distinctement pour le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes.

Elle arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte, ainsi que le résultat budgétaire qui en découle.

Elle arrête le compte de gestion, constate la concordance des résultats entre le compte de gestion et le compte administratif et approuve le compte administratif.

Article LP 32.- Des dispositions de la délibération de reprise et d'affectation du résultat de la section de fonctionnement

Cette délibération a pour objet de reprendre, dans l'exercice en cours, le résultat de chaque section de l'exercice écoulé et d'affecter le résultat de la section de fonctionnement.

Elle est adoptée distinctement pour le budget général, les comptes spéciaux et les budgets annexes.

Elle intervient dès l'adoption de la délibération de règlement ou, par dérogation, préalablement à celle-ci.

Les conditions de reprise et d'affectation du résultat sont prévues par délibération.

TITRE IV - DE L'EXAMEN ET DU VOTE DES PROJETS DE DÉLIBÉRATION BUDGÉTAIRE

Article LP 33.- Préparation des projets de délibération budgétaire

Sous l'autorité du président de la Polynésie française, le ministre chargé du budget prépare les projets de délibération budgétaire qui sont arrêtés en conseil des ministres.

Article LP 34.- Date limite de dépôt et délais de communication du projet de budget de l'année

I - Date de dépôt sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française

Conformément à l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le président de la Polynésie française dépose le projet de budget sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le 15 novembre.

II - Délais de communication aux membres de l'assemblée de la Polynésie française du projet de délibération

Conformément à l'article 144-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le président de la Polynésie française prépare et présente le projet de budget de la Polynésie française qu'il communique aux membres de l'assemblée de la Polynésie française, accompagné des rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit projet.

III - Le projet de délibération budgétaire de l'année s'accompagne du « bleu budgétaire » prévu à l'article LP 3 et des états d'information prévus à l'article LP 40.

Article LP 35.- Ordre et clôture du vote

Chaque article du projet de délibération budgétaire est voté dans l'ordre de présentation.

La seconde partie du projet de délibération budgétaire ne peut être adoptée avant la première partie.

Le vote de la délibération budgétaire est clos par un vote d'ensemble.

Article LP 36.- Répartition et mise à disposition des crédits

Conformément à l'article 91-17° de la loi organique statutaire de la Polynésie française, les crédits ouverts par l'assemblée de la Polynésie française sur chaque mission sont répartis par arrêtés du conseil des ministres :

- par programme pour les crédits en fonctionnement,
- par programme et par autorisation de programme pour les crédits en investissement.

Dès publication de la délibération budgétaire de l'année ou d'une délibération modificative, le conseil des ministres répartit les crédits par programme conformément à la répartition présentée dans les « bleus budgétaires ».

Les crédits répartis par le conseil des ministres sont mis à la disposition des ministères et des services.

Article LP 37.- Défaut de budget exécutoire au 1^{er} janvier

Si le budget n'est pas exécutoire au 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de la Polynésie française dépose un projet de délibération l'autorisant à continuer à percevoir les impôts existants jusqu'au vote de la délibération budgétaire de l'année.

En outre, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire.

Dès publication de la délibération autorisant la poursuite de la perception des impôts, le président de la Polynésie peut, conformément à l'alinéa 2 de l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Article LP 38.- Date d'adoption de la délibération de règlement

La délibération de règlement est adoptée au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel elle se rapporte conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 185-8 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

TITRE V - DE L'INFORMATION ET DU CONTRÔLE

CHAPITRE I- DE L'INFORMATION À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DU CONTRÔLE PAR L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Article LP 39.- Le débat d'orientation budgétaire

Conformément à l'article 144-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, dans un délai de deux mois précédant l'examen du projet de budget de l'année suivante, un débat a lieu à l'assemblée de la Polynésie française sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Article LP 40.- Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année et ses modifications

I - Les documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget général de l'année

Sont joints au projet de délibération approuvant le budget général de l'année :

1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir ;

2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP 3.

Il présente, pour la section de fonctionnement et par mission, l'évolution des inscriptions budgétaires entre le budget précédent et celui de l'année et pour la section d'investissement et par mission, l'évolution du montant des autorisations de programme.

3° Des états d'information suivants :

3-1° Un état comportant la liste et l'évaluation, par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires, des impositions de toute nature affectées à des personnes morales autres que la Polynésie française ;

3-2° Un projet annuel de performance ;

3-3° Un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes ;

3-4° Un état des postes ;

3-5° Un état des emplois cabinet ;

3-6° Un état de la dette ;

3-7° Un état des garanties d'emprunt ;

3-8° Un état des contrats de crédit-bail ;

3-9° Un état des participations de la Polynésie française au capital de sociétés et autres structures ;

3-10° Un état des comptes de concours financiers, à défaut, un état des avances et des prêts ;

3-11° Un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;

3-12° Un état d'exécution des autorisations budgétaires en investissement présenté par mission ;

3-13° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des comptes spéciaux ;

3-14° Un état prévisionnel des recettes et des dépenses, présenté par section et par mission de l'ensemble des budgets annexes.

II - Les documents accompagnant le projet de délibération budgétaire modificative

Sont joints au projet de délibération modifiant le budget général de l'année :

1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;

2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les modifications des recettes et des dépenses par section selon la présentation du budget prévue à l'article LP 3.

Article LP 41.- Documents accompagnant le projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux et ses modifications

I - Sont joints au projet de délibération approuvant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Un rapport définissant l'équilibre réel, les résultats connus et les perspectives d'avenir des budgets annexes et des comptes spéciaux ;

2° Un projet de « bleu budgétaire » retraçant les recettes et les dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à l'article LP 3 ;

3° Des états d'information suivants :

3-1° Pour les seuls budgets annexes :

- un état détaillé des créations et suppressions des autorisations d'emplois ainsi que les évaluations y afférentes,
- un état des postes.

3-2° Un état prévisionnel des crédits de paiements associés aux autorisations de programme présenté par mission ;

3-3° Un état de la dette.

II - Sont joints au projet de délibération modifiant le budget de l'année des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Un rapport présentant les évolutions de la situation économique et budgétaire justifiant les dispositions qu'il comporte ;

2° Un projet « bleu budgétaire » retraçant les modifications des recettes et des dépenses par section selon la présentation du budget général prévue à l'article LP 3.

Article LP 42.- Documents accompagnant le projet de délibération de règlement du budget général, des budgets annexes et comptes spéciaux

I - Documents accompagnant le projet de délibération de règlement du budget général

Sont joints au projet de délibération de règlement du budget général :

1° Le compte administratif du budget général qui comprend :

1-1° Un état retraçant selon la structure et la nomenclature du budget :

a) pour les recettes :

- les prévisions budgétaires,
- les émissions de titres.

b) pour les dépenses :

- les crédits budgétaires,
- les mandats émis.

1-2° Un état retraçant par section et par mission les résultats de l'exercice clos ;

1-3° Un tableau général présentant, par section et par article en recettes et en dépenses, les résultats de l'exercice clos.

2° Le compte de gestion qui comprend la balance générale des comptes, le compte de résultat et le bilan ;

3° Des états d'information suivants :

3-1° Une annexe explicative du compte administratif développant le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts en indiquant les écarts et les modifications de crédits demandés ;

3-2° Un rapport annuel de performance ;

3-3° Un rapport annuel relatif aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés privées gérant un service public ou général et des sociétés commerciales prévu à l'article 30 alinéa 2 de la loi organique statutaire de la Polynésie française ;

3-4° Un rapport annuel relatif aux aides financières inférieures au seuil de transmission à la commission de contrôle budgétaire et financier prévu à l'article 157-2, 1° de la loi organique statutaire de la Polynésie française ;

3-5° Un état relatif aux dépenses imprévues ;

3-6° Un état de la dette ;

3-7° Un état du patrimoine ;

3-8° Un tableau relatif aux autorités administratives indépendantes régies par l'article 30-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française présentant les résultats, par mission, en recettes et en dépenses.

II - Documents accompagnant le projet de délibération de règlement des budgets annexes et des comptes spéciaux

Sont joints aux délibérations de règlement des budgets annexes et des comptes spéciaux :

1° Le compte administratif et le compte de gestion de ces budgets et comptes composés des mêmes éléments que ceux du budget général ;

2° Des états d'information suivants :

2-1° Une annexe explicative du compte administratif développant pour chaque budget annexe et chaque compte spécial le montant définitif des recettes et des dépenses constatées, des crédits ouverts en indiquant les écarts et les modifications de crédits demandés ;

2-2° Un état de la dette.

CHAPITRE II - DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE

Article LP 43.- *Cadre général*

Les dispositions relatives au contrôle des actes budgétaires de la Polynésie française sont prévues aux articles 185-1 et suivants de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

Article LP 44.- *Procédure applicable en cas de défaut d'adoption la délibération budgétaire de l'année au 31 mars*

Si l'assemblée de la Polynésie française n'a ni adopté, ni rejeté le budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire saisit sans délai la chambre territoriale des comptes selon la procédure prévue au quatrième et dernier alinéa de l'article 185-1 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

Article LP 45.- *Délais de transmission de la délibération budgétaire de l'année*

Conformément à l'article 185-2 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le « budget primitif » de la Polynésie française est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles 185-1 et 185-5 de la loi organique statutaire de la Polynésie française. A défaut, il est fait application de l'article 185-1.

Article LP 46.- *Procédure applicable en cas d'absence d'équilibre réel*

Lorsque la délibération budgétaire de la Polynésie française n'est pas votée en équilibre réel, la procédure prévue à l'article 185-3 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.

Article LP 47.- Dépense obligatoire omise ou insuffisamment dotée

Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté dans la délibération budgétaire de la Polynésie française, la procédure prévue à l'article 185-4 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.

Article LP 48.- Procédure en cas d'absence de vote, de transmission ou de déséquilibre du compte administratif

I- Conformément à l'article 185-9 de la loi organique statutaire de la Polynésie française, le compte administratif est transmis au haut-commissaire au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption. A défaut, ce dernier saisit la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par l'assemblée de la Polynésie française.

II- Lorsque l'arrêté des comptes de la Polynésie française fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la procédure prévue à l'article 185-10 de la loi organique statutaire de la Polynésie française s'applique.

Article LP 49.- Conséquences relatives au règlement d'office du budget par le haut-commissaire de la Polynésie française

Les conséquences relatives au règlement d'office du budget par le haut-commissaire de la Polynésie française sont prévues à l'article 185-5 de la loi organique statutaire de la Polynésie française.

**TITRE VI - ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA LOI DU PAYS, ABROGATIONS
ET DISPOSITIONS DIVERSES**

Article LP 50.- Entrée en vigueur et application de la loi du pays

La présente loi du pays s'applique à compter du cycle budgétaire de l'exercice 2022.

Article LP 51.- Abrogations et dispositions transitoires

I - À compter de l'entrée en vigueur prévue à l'article LP 50, les dispositions du titre 1 de la 1ère partie du Livre I ainsi que celles des articles 32 à 32-2 et 37 de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics sont abrogées.

II – Les délibérations budgétaires se rapportant à l'exercice 2021 demeurent régies par les dispositions de la délibération n° 95-205 du 23 novembre 1995.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG

